

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 152
N° 21**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 22
no Me 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 484 AC.DIR/ADM du 30 avril 2003 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2003	1297
Arrêté n° 132 DAF/PERS du 7 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 215 DAF/PERS du 3 octobre 2002 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des services du haut-commissariat auprès du comité technique paritaire du haut-commissariat de la République en Polynésie française	1297
Arrêté n° 136 DAF/PERS du 9 mai 2003 désignant M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française, chargé d'assurer l'intérim de M. Marc-Henri Beguin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, pendant son absence	1298
EXTRAITS	
Arrêté n° 559 MAC du 2 mai 2003 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes	1298
Arrêté n° 780 MASC du 7 mai 2003 portant attribution au Musée de Tahiti et des îles d'une subvention pour la réalisation de l'opération Exposition la Orana Gauguin	1298
Arrêté n° 888 CAB/DPC du 13 mai 2003 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 7 mai 2003 à la piscine de Taina (Tahiti)	1299
Arrêté n° 911 DRCL du 14 mai 2003 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance	1299

ACTES PRIS CONJOINTEMENT**CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE**

Avenant 1 n° 57-03 du 7 mai 2003 complétant la convention n° 9-03 du 22 janvier 2003 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de formation au titre de l'année 2003. (Extraits)	1299
Avenant 1 n° 58-03 du 7 mai 2003 complétant la convention n° 14-03 du 5 février 2003 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de santé publique au titre de l'année 2003. (Extraits)	1299
Avenant 2 n° 59-03 du 7 mai 2003 complétant la convention n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de santé publique au titre de l'année 2003. (Extraits)	1301

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2003-70 APF du 15 mai 2003 relative à l'interruption collective du travail du vendredi 30 mai 2003 et complétant la délibération n° 91-10 AT du 17 janvier 1991 **1302**

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 612 CM du 15 mai 2003 fixant la vacance des services administratifs et des établissements publics administratifs du territoire le vendredi 30 mai 2003 **1302**

Arrêté n° 613 CM du 15 mai 2003 portant transfert de gestion du port de pêche de Hitiaa au profit de la commune de Hitiaa O Te Ra **1302**

Arrêté n° 614 CM du 15 mai 2003 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Jean-Hugues Tricard, pour le compte de la Sagep, pour l'opération "Fautaua montagne" à Pirae **1303**

Arrêté n° 615 CM du 16 mai 2003 portant nomination de M. Jean Mauro en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage **1304**

Arrêté n° 617 CM du 16 mai 2003 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Hai Sheng Cai pour la réalisation d'un projet immobilier à Papeete, à l'angle de l'avenue Pomare V et de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire **1304**

EXTRAITS

Arrêté n° 600 CM du 9 mai 2003 autorisant la Polynésie française à participer à la douzième augmentation de capital de la S.E.M.L. Air Tahiti Nui **1305**

Arrêté n° 601 CM du 9 mai 2003 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2003 pour l'exercice 2003 **1305**

Arrêté n° 602 CM du 9 mai 2003 portant ouverture d'un quota spécifique d'importation de fleurs coupées pour la fête des Mères 2003 **1306**

Arrêté n° 603 CM du 9 mai 2003 complétant l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations du territoire **1306**

Arrêté n° 604 CM du 9 mai 2003 portant incorporation au domaine public portuaire et affectation de divers emplacements du domaine public maritime à charge de remblai et de plusieurs parcelles dépendant de la terre Teruapupu, référencée commune de Tubuai, au profit de la direction de l'équipement **1306**

Arrêté n° 605 CM du 9 mai 2003 portant incorporation au domaine public portuaire et affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la terre Ahototeina, sise à Teahupoo, référencée commune de Taiarapu-Ouest, au profit de la direction de l'équipement **1307**

Arrêté n° 606 CM du 9 mai 2003 portant nomination de M. Pierre a Teritehau en qualité de chef du service de la perliculture par intérim pendant la durée du congé annuel de Mme Anne-Sandrine Talfer **1307**

Arrêté n° 608 CM du 9 mai 2003 portant approbation de délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono **1307**

Arrêté n° 616 CM du 16 mai 2003 portant affectation d'une terre présumée domaniale cadastrée commune de Fakarava, section AH n° 48, au profit de la commune de Fakarava **1307**

Arrêté n° 618 CM du 16 mai 2003 portant approbation des délibérations n° 12-2003 CA du 4 avril 2003 et n° 9-2003 CA.RNS du 7 avril 2003 relatives à l'avenant n° 1 à la convention du 1er mars 2001 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre médical de Mamao **1307**

Arrêté n° 619 CM du 16 mai 2003 autorisant la location de la parcelle A dépendant de la terre domaniale Temaue P.V. n° 310 attenant au domaine Suzanne sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est, au profit de M. Vaitu Teraa. **1307**

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

- Arrêté n° 787 PR du 12 mai 2003 portant modification de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française **1308**
- Arrêté n° 793 PR du 12 mai 2003 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes **1308**
- Arrêté n° 794 PR du 12 mai 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres **1308**
- Arrêté n° 795 PR du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière **1309**
- Arrêtés n° 796 et 797 PR du 12 mai 2003 fixant le plan des services routiers respectivement sur les îles de Tahiti et de Moorea **1309**
- Arrêté n° 825 PR du 12 mai 2003 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales **1317**
- Arrêtés n° 872 à n° 875 PR du 15 mai 2003 relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ; - du ministre de l'équipement et des ports ; - du ministre de l'artisanat ; - du ministre de l'économie et des finances **1318**

EXTRAITS

- Arrêtés n° 776 à n° 786 PR du 9 mai 2003 accordant le concours financier du territoire aux communes de : - Makemo pour l'installation d'une chambre froide et d'une machine à glace à Makemo ; - Tahuata pour la réalisation de la 2e tranche des travaux de remise en état des installations hydroélectriques de Hanatetena ; - Tumaraa pour l'acquisition de matériel de sonorisation et d'un chapiteau et de chaises ; - Anaa pour l'acquisition d'une nacelle remorquable ; - Makemo pour l'acquisition de deux camions à benne basculante pour Raroia et Takume, et d'une vedette de surveillance, d'assistance et de sauvetage (bateau de liaison) pour Raroia - Takume ; - Takaroa pour l'acquisition de deux chargeurs excavateurs, deux moniteurs de 3 tonnes et de deux camions à benne basculante de 5 m3 pour les atolls de Takaroa et Takapoto ; - Papeete pour réaliser des travaux d'assainissement et d'aménagement du cours de l'Union-Sacrée **1319**
- Arrêté n° 791 PR du 12 mai 2003 portant enregistrement de l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Teva I Uta" par le Dr Legendre Alain, pharmacien (enregistrement n° 1/2003) **1323**
- Arrêté n° 792 PR du 12 mai 2003 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du développement des activités de la pêche **1323**
- Arrêté n° 798 PR du 12 mai 2003 accordant le versement d'une subvention à Mme White Eléonore pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Pension Tama Resort" à Raivavae **1324**
- Arrêté n° 799 PR du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 117 PR du 26 janvier 2001 ordonnant la déconsignation d'une somme due aux marins du navire Manava 2 de la Société de transport maritime des îles **1324**
- Arrêté n° 826 PR du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 688 PR du 15 mai 2000 accordant une subvention à la S.A.R.L. "La Ferme de Toovi" pour la réfection de 300,85 hectares de pâturages loués à la Polynésie française **1324**
- Arrêté n° 827 PR du 12 mai 2003 accordant le concours financier du territoire au Comité polynésien des maisons familiales rurales pour les travaux de rénovation et des constructions des maisons familiales rurales (C.P.M.F.R.) de la Polynésie française **1324**
- Arrêtés n° 828 à n° 830 PR du 12 mai 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Sangue épouse Lagarde Paola, la société S.C.A. Hotutau Tahitian Vanila gérée par M. Tauatiti Guy, et la société S.C.A. Aratao Vanille gérée par M. Jean Pierre Yuan **1325**
- Arrêtés n° 842 et n° 843 PR du 13 mai 2003 accordant le concours financier du territoire aux communes de : - Tairapu-Est pour l'acquisition de trois pompes et la fourniture et pose d'une armoire à commande pour les stations de pompage de Taravao ; - Takaroa pour l'acquisition de deux minibus de 30 places pour le transfert en commun sur les atolls de Takaroa et de Takapoto **1326**

Arrêtés n° 844 et n° 845 PR du 14 mai 2003 accordant des subventions d'investissement à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai pour le financement de la construction de : - quatre thoniers, dont trois thoniers de pêche fraîche de 14,70 mètres et un thonier mixte de 20,70 mètres ; - douze thoniers, dont deux thoniers mixtes de 20,70 mètres et dix thoniers congélateurs de 23,80 mètres	1327
Arrêté n° 871 PR du 14 mai 2003 portant inscription au plan des services de transports publics de personnes, dans la section des services touristiques, de l'île de Fakarava de l'archipel des Tuamotu et Gambier, de la S.C.I. Fakarava Dream	1327
Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie	
Arrêté n° 51 MLT.AU du 14 mai 2003 autorisant Mme Levy Marcelline à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Main Main sur une parcelle de terre dépendante du domaine Elzea partie à Papeete	1328
Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres	
Arrêté n° 25 MAF du 14 mai 2003 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières	1329
Ministère de l'équipement et des ports	
EXTRAITS	
Arrêtés n° 345 et n° 346 MEP du 9 mai 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu	1331
Arrêté n° 347 MEP du 9 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paopaoa n° 10 et Temomohi n° 16, nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi	1331
Arrêté n° 348 MEP du 9 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepugohogohe (plan 15) et nécessaire à la construction et à la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier)	1331
Arrêté n° 349 MEP du 9 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	1331
Arrêté n° 356 MEP du 12 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	1331
Arrêté n° 357 MEP du 12 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu	1331
Arrêtés n° 358 et n° 359 MEP du 12 mai 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 11) et Teoneone (plan 14) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	1331
Arrêtés n° 360 et n° 361 MEP du 12 mai 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekerikameri n° 154 et Tegarara n° 245 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu)	1332
Arrêté n° 362 MEP du 12 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu)	1332
Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration	
EXTRAITS	
Arrêté n° 691 MSA du 9 mai 2003 proclamant les résultats du concours externe, sur titres et sur épreuves, pour le recrutement de 7 auxiliaires de soins dont 6 aides soignants et 1 auxiliaire de puériculture de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	1332

Arrêté n° 727 MSA du 15 mai 2003 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la Fédération tahitienne de cyclisme 1332

Arrêté n° 731 MSA du 15 mai 2003 désignant M. Philippe Biarez en qualité de médecin-chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao par intérim, en l'absence de M. Bruno Cojan, médecin-chef 1332

Ministère de l'environnement et de la ville

Arrêté n° 26 MEV du 15 mai 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction pour la société Polymat, commune de Moorea-Maiao 1332

Arrêté n° 27 MEV du 15 mai 2003 refusant à la société Tahiti Brewing Compagny l'autorisation d'installer et exploiter une brasserie artisanale située dans la vallée de Hamuta, commune de Pirae (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1333

Ministère du tourisme et des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 49 MTT/STMA du 9 mai 2003 autorisant le navire Kura Ora III de la S.A.R.L. Transports maritimes interinsulaires (T.M.I), affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, à desservir les îles de Rimatara, Tubuai et Raivavae lors de son voyage n° 1-03 du 6 mai 2003 1333

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 173 à n° 179 MAE du 9 mai 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Sam Nöella Fifita épouse Ratia, MM. Tere Teahinavai et Tainoa Pierrot Henere, Mlle Tetuaeero Rooina Tihina, Tanepau Tohu André, Tokoragi René Tane Kuranui et Deane Justin Tanoa. 1333

Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative

Arrêté n° 39 MJS du 12 mai 2003 portant nomination des cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau auprès de la commission territoriale du sport de haut niveau. 1337

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 11 MCE du 13 mai 2003 autorisant M. Jean-Michel Chazine à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques sur l'atoll de Takapoto, archipel des Tuamotu 1338

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Conventions de financement n° 29-03 à n° 32-03 du 13 mai 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux associations : -Céméa pour faciliter la réalisation des actions intitulées "C.L.S.H. permanent aux écoles Mama'o et Fareroi" ; - comité territorial de la jeunesse pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Activités 2003 du club de prévention spécialisée" ; - Vaitavatava Matairea pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Ateliers d'animation de la maison de quartier de Punahere". 1338

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 2885 DAF.REC-HYP du 9 mai 2003 portant recherche des héritiers de M. Tapuura a Maihota, Mme Mauri a Tefaaite, MM. Kaokoa a Tehara, Teriitehau a Taumihau, Hiro a Tauhiti, Mme Noea a Alves, Tearotai a Parau, MM. Tehau a Amo, Taruia a Toarere, Mmes Tevahinetuihau a Faruia, Terorotuarii a Poutea, Mahei a Tefau, MM. Tehara a Taihia, Teuru a Maro, Tepuku a Taihia, Tuhoé a Maro, Charles Liais, Ganoho a Tupuhoe, Mme Teravero a Tavana'e et M. Tiamotu a Ahifa 1339

Commission territoriale des impôts.— Extrait du compte-rendu n° 1-2003 du 13 mai 2003 de la réunion de ladite commission en date du 29 avril 2003 relatif à la désignation de son président et de son vice-président. 1339

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1340

Annonces diverses 1346



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 484 AC.DIR/ADM du 30 avril 2003 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2003 autorisant au titre de l'année 2003 le recrutement par concours de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes),

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'arrêté du 2 avril 2003 susvisé, il est procédé, par voie de concours externe (1 place) et interne (1 place), au recrutement de deux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (filiale navigation aérienne et transport aérien) du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Art. 2.— Les dossiers d'inscription aux concours cités doivent être retirés, puis déposés auprès du service adminis-

tratif (division ressources humaines et paye) du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (B.P. 6404 - 98703 Faaa aéroport), conformément aux dates suivantes :

- ouverture du registre d'inscription : lundi 14 avril 2003 ;
- date limite de retrait des dossiers : vendredi 9 mai 2003 ;
- clôture des inscriptions : vendredi 16 mai 2003.

Art. 3.— Les dates des épreuves aux concours externe et interne sont fixées comme suit :

- épreuves écrites d'admissibilité : vendredi 6 et samedi 7 juin 2003 ;
- épreuve orale d'admission : à partir du mercredi 1er juillet 2003.

Art. 4.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 132 DAF/PERS du 7 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 215 DAF/PERS du 3 octobre 2002 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des services du haut-commissariat auprès du comité technique paritaire du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 215 DAF/PERS du 3 octobre 2002 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des services du haut-commissariat auprès du comité technique paritaire du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 72 DAF/PERS du 21 mars 2003 portant nomination de l'agent chargé de la mise en œuvre des règles de l'hygiène et de la sécurité dans les services du haut-commissariat auprès du comité technique paritaire du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre du 26 mars 2003 de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière,

Arrête :

Article 1er.— La composition des membres du comité d'hygiène et de sécurité auprès du comité technique paritaire compétent à l'égard des services du haut-commissariat auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française est modifiée comme suit en ce qui concerne les représentants du personnel :

Représentants du personnel (Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière) :

Membres titulaires : au lieu de : M. Teva Lagarde, lire : M. Gabin Tehaapapa.

Membres suppléants : au lieu de : M. Gabin Tehaapapa, lire : M. Pierre Heitaa.

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2003.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 136 DAF/PERS du 9 mai 2003 désignant M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française, chargé d'assurer l'intérim de M. Marc-Henri Beguin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, pendant son absence.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 6 octobre 2000 nommant M. Marc-Henri Beguin, sous-préfet hors classe, chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 334 DAF/PERS du 19 novembre 2001 modifié portant délégation de signature à M. Marc-Henri Beguin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la Polynésie française, est désigné pour assurer l'intérim de M. Marc-Henri Beguin, administrateur hors classe, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, pendant son absence.

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 mai 2003 au 20 juin 2003 inclus.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2003.

Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 559 MAC du 2 mai 2003.— Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes sont modifiés selon les dispositions de l'annexe (1) du présent arrêté.

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

(1) Consulter la mission des affaires communales.

Par arrêté n° 780 MASC du 7 mai 2003.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 132.657 €, soit 15.830.191 F CFP, accordés par l'Etat au Musée de Tahiti et des îles pour la réalisation de l'exposition intitulée "Ia Orana Gauguin".

Description et coût de l'opération

Cette inscription s'inscrit dans les manifestations de la commémoration du centenaire de la mort de Paul Gauguin et consiste en l'exposition au Musée de Tahiti et des îles du 29 avril au 25 juillet 2003 et dont l'ouverture est repoussée au 15 mai, d'une sélection d'œuvres originales de Gauguin ainsi qu'un certain nombre d'objets, photographies et documents dans un contexte qui permettra de mieux comprendre les relations que l'artiste a pu entretenir avec Tahiti et les Marquises entre 1891 et 1903.

Elle est estimée à un montant global H.T.V.A. de 765.314 €, soit 91.326.253 F CFP :

dont 632.657 €, soit 75.496.062 F CFP, en fonctionnement ;
et 132.657 €, soit 15.830.191 F CFP, en investissement.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier.

Le calendrier de l'opération est prévu pour une durée de 5 mois à compter du 7 mars 2003.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	382.657 €	45.663.126 F CFP
Ministère de la culture et de la communication	332.327 €	39.692.959 F CFP
dont fonctionnement	200.000 €	23.866.348 F CFP
dont investissement	132.657 €	15.830.191 F CFP
Ministère de l'outre-mer	50.000 €	5.966.587 F CFP
Polynésie française	382.657 €	45.663.126 F CFP
Total	765.314 €	91.326.253 F CFP

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Par arrêté n° 888 CAB/DPC du 13 mai 2003.— Sont admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, qui s'est déroulé le 7 mai 2003 à la piscine de Taïna (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Cousin Dominique admis, Garnier Thierry admis, Harrys Steve admis, Lacaze Philippe admis, Ludières Jérôme admis, Mulot Stéphane admis, Puputauki Bernard admis, Regent Yoann admis, Riegert Johan admis, Tautu Lavelito admis, Temanihi Timi admis, Teniarahi Armand admis, Vendetti Fabrice admis, Stricker Pierre recyclé et Volat Fabrice recyclé.

Par arrêté n° 911 DRCL du 14 mai 2003.— Est acceptée la désignation de M. Henri Mercier, né le 1er avril 1946 à Champs-sur-Yonne, France et demeurant 31, rue de Tocqueville à Paris, 17e, en qualité d'agent spécial de la société La Parisienne Assurances pour ses opérations en Polynésie française.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT 1 n° 57-03 du 7 mai 2003 complétant la convention n° 9-03 du 22 janvier 2003 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de formation au titre de l'année 2003 (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, chapitre 47-19, article 40).

Entre :

- L'Etat (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de compléter la programmation définie dans la convention n° 9-03 du 22 janvier 2003 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de formation au titre de l'année 2003, en application des dispositions prévues en son article 12, alinéa 2, avec les fiches ci-annexées :

CF03.2.1.3 "Formation en pédopsychiatrie" ;
CF03.2.1.5 "Formation itinérante à l'urgence".

Art. 2.— L'article 2 de la convention n° 9-03 du 22 janvier 2003 est complété comme suit :

	EURO (H.T.V.A.)			F CFP (H.T.V.A.)		
	Coût total	Etat	Maître d'ouvrage	Coût total	Etat	Maître d'ouvrage
Maître d'ouvrage : Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration	176.750,34	176.750,34	0	21.091.926	21.091.926	0
CF03.2 : Actions de formation continue et adaptation à l'emploi	176.750,34	176.750,34	0	21.091.926	21.091.926	0
CF03.2.1.3 : Formation en pédopsychiatrie	18.067,90	18.067,90	0	2.156.074	2.156.074	0
CF03.2.1.5 : Poursuite de la formation itinérante à l'urgence	158.682,44	158.682,44	0	18.935.852	18.935.852	0
Total général	176.750,34	176.750,34	0	21.091.926	21.091.926	0

Art. 3.— L'article 3 modifié de la convention n° 9-03 du 22 janvier 2003 est annulé et remplacé comme suit :

Coût de l'opération H.T.V.A. : 338.920,10 €, soit 40.443.926 F CFP, pris en charge à 100 % par l'Etat.

Art. 4.— Les dispositions de l'article 4 de la convention n° 9-03 du 22 janvier 2003 sont modifiées comme suit :

- alinéa 1 : Au lieu de : "161.169,76 €, soit 19.352.000 F CFP" ;
Lire : "338.920,10 €, soit 40.443.926 F CFP".

Art. 5.— Les dispositions de la convention n° 9-03 du 22 janvier 2003 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

AVENANT 1 n° 58-03 du 7 mai 2003 complétant la convention n° 14-03 du 5 février 2003 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de santé publique au titre de l'année 2003 (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, chapitre 47-19, article 40).

Entre :

- L'Etat (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de compléter la programmation définie dans la convention n° 14-03 du 5 février 2003 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de santé publique au titre de l'année 2003, en application des dispositions prévues en son article 12, alinéa 2, avec les fiches ci-annexées :

- CO03.1.4 "Elaboration et mise en œuvre de la réglementation spécifique et de guides de bonne pratique relatifs aux fluides médicaux" ;
CO03.2.1 "Mise en place des certificats de santé" ;
CO03.2.2 "Formation et supervision des relais en éducation sexuelle dans les archipels" ;

- CO03.3.1.1 "Formation et information sur l'évaluation du risque sanitaire lié à la consommation des produits halieutiques sur le marché local : exposition aux métaux lourds" ;
CO03.3.1.2 "Formation et information sur la recherche et l'identification de légionella pneumophila" ;
CO03.3.1.3 "Validation d'un test de détection des moustiques parasités par la filaire Wuchereria bancrofti pour le suivi des actions de lutte contre la filariose lymphatique de Bancroft" ;
CO03.3.1.4 "Surveillance de l'émergence de résistance aux bactéries impliquées dans les maladies humaines - mise au point" ;
CO03.3.1.5 "Diagnostic neuro-immunophysiologique des neuropathies d'origine toxique, application à la ciguatera dans le cadre de l'étude menée sur les effets neurologiques chroniques des ciguatoxines en Polynésie française" ;
CO03.3.2 "Agir contre les maladies liées au péril fécal" ;
CO03.3.3 "Actualisation du programme de lutte contre la tuberculose".

Art. 2.— L'article 2 de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 est complété comme suit :

	EURO (H.T.V.A.)			F CFP (H.T.V.A.)		
	Coût total	Etat	Maître d'ouvrage	Coût total	Etat	Maître d'ouvrage
<i>Maître d'ouvrage : Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration</i>	174.746,46	174.746,46	0	20.852.800	20.852.800	0
CO03.1 : <i>Actualiser le système de soins aux besoins de la population</i>	25.140	25.140	0	3.000.000	3.000.000	0
CO03.1.4 : <i>Elaboration et mise en œuvre de la réglementation spécifique et de guides de bonne pratique relatifs aux fluides médicaux</i>	25.140	25.140	0	3.000.000	3.000.000	0
CO03.2 : <i>Renforcer les actions pour la famille</i>	113.968	113.968	0	13.600.000	13.600.000	0
CO03.2.1 : <i>Mise en place des certificats de santé</i>	38.548	38.548	0	4.600.000	4.600.000	0
CO03.2.2 : <i>Formation et supervision des relais en éducation sexuelle dans les archipels</i>	75.420	75.420	0	9.000.000	9.000.000	0
CO03.3 : <i>Prévention des maladies transmissibles liées à l'hygiène et à l'environnement</i>	35.638,46	35.638,46	0	4.252.800	4.252.800	0
CO03.3.3.2 : <i>Agir contre les maladies liées au péril fécal</i>	23.045	23.045	0	2.750.000	2.750.000	0
CO03.3.3.3 : <i>Actualisation du programme de lutte contre la tuberculose</i>	12.593,46	12.593,46	0	1.502.800	1.502.800	0
<i>Maître d'ouvrage : Institut Louis-Malardé</i>	132.655,40	55.559,40	77.096	15.830.000	6.630.000	9.200.000
CO03.3 : <i>Prévention des maladies transmissibles liées à l'hygiène et à l'environnement</i>	132.655,40	55.559,40	77.096	15.830.000	6.630.000	9.200.000
CO03.3.1.1 : <i>Formations et information sur l'évaluation du risque sanitaire lié à la consommation des produits halieutiques sur le marché local : exposition aux métaux lourds (cadmium, plomb, mercure)</i>	17.095,20	14.581,20	2.514	2.040.000	1.740.000	300.000
CO03.3.1.2 : <i>Formations et information sur la recherche et l'identification de la légionella pneumophila</i>	17.095,20	14.581,20	2.514	2.040.000	1.740.000	300.000
CO03.3.1.3 : <i>Validation d'un test de détection des moustiques parasités par la filaire Wuchereria bancrofti pour le suivi des actions de lutte contre la filariose lymphatique de Bancroft</i>	49.609,60	7.709,60	41.900	5.920.000	920.000	5.000.000
CO03.3.1.4 : <i>Surveillance de l'émergence de résistance aux bactéries impliquées dans les maladies humaines - mise au point</i>	13.743,20	11.229,20	2.514	1.640.000	1.340.000	300.000
CO03.3.1.5 : <i>Diagnostic neuro-immunophysiologique des neuropathies d'origine toxique, application à la ciguatera dans le cadre de l'étude menée sur des effets neurologiques chroniques des ciguatoxines en Polynésie française</i>	35.112,20	7.458,20	27.654	4.190.000	890.000	3.300.000
<i>Total général</i>	307.401,86	230.305,86	77.096	36.682.800	27.482.800	9.200.000

Art. 3.— L'article 3 modifié de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 est annulé et remplacé comme suit :

Coût global de l'opération H.T.V.A. :

605.939,36 €, soit 72.307.800 F CFP, dont 77.096 €, soit 9.200.000 F CFP pris en charge par l'Institut Malardé (I.L.M.) et représentant les charges de personnel, et 528.843,36 €, soit 63.107.800 F CFP pris en charge par l'Etat.

Art. 4.— Les dispositions de l'article 4 de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 sont modifiées comme suit :

- alinéa 1 : *Au lieu de* : "298.537,50 €, soit 35.625.000 F CFP" ;
Lire : "528.843,36 €, soit 63.107.800 F CFP".
- alinéa 3 : *Au lieu de* : "100 % du coût global H.T.V.A." ;
Lire : "100 % du coût global H.T.V.A. et hors charges de personnel de l'Institut Malardé".

Art. 5.— Le dernier alinéa de l'article 5 de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 est annulé et remplacé comme suit :

Les éléments en recettes et en dépenses de cette comptabilité seront visés par le payeur du territoire pour ce qui concerne la Polynésie française et par le trésorier des établissements publics pour l'Institut Malardé et seront adressés au représentant de l'Etat au plus tard 3 mois après la fin de l'action et en tout état de cause avant le 1er juillet 2003 (date limite pour les fiches CO03.3.1.3 et CO03.3.1.5).

Art. 6.— Les dispositions de l'article 7 de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 sont modifiées comme suit :

- alinéa 1 : *Au lieu de* : "31 décembre 2003" ;
Lire : "31 mars 2003, date limite pour les fiches CO03.3.1.3 et CO03.3.1.5".

Art. 7.— Les dispositions de l'article 12 de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 sont modifiées comme suit :

- alinéa 1 : *Au lieu de* : "31 mars 2003" ;
Lire : "30 juin 2004, date limite pour les fiches CO03.3.1.3 et CO03.3.1.5".

Art. 8.— Les dispositions de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

AVENANT 2 n° 59-03 du 7 mai 2003 complétant la convention n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de santé publique au titre de l'année 2003 (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, chapitre 47-19, article 40).

Entre :

- L'Etat (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de compléter la programmation définie dans la convention n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de santé publique au titre de l'année 2003, en application des dispositions prévues en son article 12, alinéa 2, avec les fiches ci-annexées :

- CO03.1.3 "Analyse du fonctionnement au service de protection infantile (S.P.I.) en vue de sa reconfiguration éventuelle" ;
- CO03.6.2 "Audit des besoins de formation du secteur de la santé".

Art. 2.— L'article 2 de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 modifiée est complété comme suit :

	EURO (H.T.V.A.)			F CFP (H.T.V.A.)		
	Coût total	Etat	Maître d'ouvrage	Coût total	Etat	Maître d'ouvrage
<i>Maître d'ouvrage</i> : Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration	172.483,86	172.483,86	0	20.582.800	20.582.800	0
CO03.1 : Adapter le système de soins aux besoins de la population	43.612,33	43.612,33	0	5.204.335	5.204.335	0
CO03.1.3 : Analyse du fonctionnement du service de protection infantile (S.P.I.) en vue de sa reconfiguration	43.612,33	43.612,33	0	5.204.335	5.204.335	0
CO03.6 : Amélioration de la gestion des ressources humaines et financières	33.993,75	33.993,75	0	4.056.533	4.056.533	0
CO03.6.2 : Audit des besoins en formation du secteur de la santé	33.993,75	33.993,75	0	4.056.533	4.056.533	0
<i>Total général</i>	77.606,07	77.606,07	0	9.260.868	9.260.868	0

Art. 3.— L'article 3 de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 est annulé et remplacé comme suit :

Coût de l'opération H.T.V.A. : 683.545,44 €, soit 81.568.668 F CFP, dont 77.096 €, soit 9.200.000 F CFP pris en charge à par l'Institut Malardé (I.L.M.) et représentant les charges de personnel, et 606.449,44 €, soit 72.368.668 F CFP pris en charge par l'Etat.

Art. 4.— Les dispositions de l'article 4 de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 sont modifiées comme suit :

- alinéa 1 : *Au lieu de* : "528.843,36 €, soit 63.107.800 F CFP" ;
Lire : "606.449,44 €, soit 72.368.668 F CFP".

Art. 5.— Les dispositions de la convention n° 14-03 du 5 février 2003 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2003-70 APF du 15 mai 2003 relative à l'interruption collective du travail du vendredi 30 mai 2003 et complétant la délibération n° 91-10 AT du 17 janvier 1991.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-10 AT du 17 janvier 1991 traitant des jours fériés et portant application des dispositions du chapitre V du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relatives à la journée du 1er mai ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 5368 du 7 mai 2003 ;

Vu la lettre n° 2576-2003 Prés.APF/SG du 7 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5371 du 9 mai 2003 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 65-2003 du 15 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est accordé une journée d'interruption collective de travail le vendredi 30 mai 2003.

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 91-10 AT du 17 janvier 1991 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Une interruption collective du travail peut être accordée par arrêté pris en conseil des ministres le jour ouvrable précédant ou suivant un jour férié. Le régime juridique applicable est celui des jours fériés autres que le 1er mai.”

Art. 3.— A l'article 3 de la délibération n° 91-10 AT du 17 janvier 1991 susvisée, il est ajouté après : “... des jours fériés”, les mots : “et des jours d'interruption collective du travail autorisés par arrêté pris en conseil des ministres”.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 612 CM du 15 mai 2003 fixant la vacance des services administratifs et des établissements publics administratifs du territoire le vendredi 30 mai 2003.

NOR : PEL0300965AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les services administratifs et établissements publics administratifs du territoire vaqueront le vendredi 30 mai 2003.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 613 CM du 15 mai 2003 portant transfert de gestion du port de pêche de Hitiaa au profit de la commune de Hitiaa O Te Ra.

NOR : SEQ0300741AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1506 CM du 29 décembre 1989 autorisant le conseil d'administration de l'Eglise évangélique de Polynésie française à occuper un emplacement remblayé du domaine public maritime à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 29 décembre 1989 autorisant le territoire à réaliser un remblai sur le domaine public maritime à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu l'arrêté n° 1508 CM du 29 décembre 1989 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion de domaine public maritime à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu la lettre du 8 avril 2002 de M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra sollicitant le transfert de la parcelle A de la terre Vaihee au profit de la commune de Hitiaa O Te Ra ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est gracieusement transférée au profit de la commune de Hitiaa O Te Ra, pour une durée de dix-huit années renouvelable par reconduction expresse, la gestion du port de pêche de Hitiaa et de ses dépendances, d'une superficie totale de 6.635 mètres carrés à Hitiaa sise dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— Le gestionnaire s'engage à utiliser cet emplacement aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

- 1° Le gestionnaire est habilité à accorder des autorisations d'occupations temporaires du domaine public portuaire ;
- 2° Le gestionnaire est autorisé à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble, à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient ;
- 3° Le gestionnaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par l'administration de la Polynésie française, et en particulier de la direction de l'équipement ;
- 4° Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par l'administration de la Polynésie française étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant, et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;

- 5° Le gestionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de l'article précédent, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de la convention, le gestionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement du domaine portuaire, sans indemnités.

Art. 5.— Toutefois, si à la demande du gestionnaire, le territoire accepte que les installations en tout ou partie ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété du territoire, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 614 CM du 15 mai 2003 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue à M. Jean-Hugues Tricard pour le compte de la Sagep, pour l'opération "Fautaua montagne" à Pirae.

NOR : SAU0300698AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 02-22 COMAP ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 19 mars 2003 (n° 34-03/55) ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 23 décembre 2002 ;

Vu les dispositions de l'article 2 D du règlement d'urbanisme, les dérogations accordées étant prises dans le cadre d'un projet d'ensemble visant un aménagement rationnel du terrain ;

Vu l'intérêt du projet en matière d'habitat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Jean-Hugues Tricard pour le compte de la Sagep en ce qui concerne le projet immobilier de 48 logements dénommé "Fautaua montagne", à réaliser à Pirae selon les éléments du dossier présenté au Comap dans sa séance du 23 décembre 2002 (dossier n° 02-22 COMAP) et sous les réserves indiquées aux articles ci-après.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les articles 6H et 10H en secteur B' du règlement d'urbanisme et permettent respectivement pour la desserte et l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres, les dispositions suivantes :

- l'accès par une voie présentant au niveau du raccordement à la route principale, une pente de 9 % sur les cinq premiers mètres puis 17,5 % sur les 25 mètres suivants, au lieu de 7 % sur au moins 30 mètres ;
- une distance minimale de 3 mètres mesurée en débord de toiture, entre les bâtiments, au lieu de 12 mètres.

Art. 3.— Des murs coupe-feu (sans ouverture) devront être réalisés sur les façades entre les différents bâtiments. En outre, le plan de masse devra être rectifié de manière à respecter un recul d'au moins 7 mètres de la limite séparative pour les deux bâtiments situés à l'angle nord du terrain, selon la règle $L = H - 4$ mètres imposée par l'article 9H du règlement.

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté seront rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification de la dérogation accordée par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement, du travail
et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 615 CM du 16 mai 2003 portant nomination de M. Jean Mauro en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Mauro est nommé directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage à compter du 3 juin 2003.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 617 CM du 16 mai 2003 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue à M. Hai Sheng Cai pour la réalisation d'un projet immobilier à Papeete, à l'angle de l'avenue Pomare V et de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire.

NOR : SAU0300867AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme, enregistré sous le n° 03-01 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 21 mars 2003 ;

Vu les dispositions de l'article 2 D du règlement d'urbanisme permettant d'accepter les conventions de voisinage pour permettre un aménagement rationnel du terrain ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Hai Sheng Cai en ce qui concerne un projet immobilier à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 80, section BN, sise à Papeete, tel que le projet est défini aux documents enregistrés sous le numéro du dossier 03-31 COMAP.

Art. 2.— Les dérogations concernées portent sur les dispositions des articles 4 H et 9 H du règlement d'urbanisme, en zone B du secteur d'habitat et autorisent :

- la constructibilité du terrain qui présente une surface de 344 mètres carrés, au lieu de 400 mètres carrés, avec une superficie couverte représentant 59 % de la superficie du terrain, au lieu de 50 %, soit 203 mètres carrés ;
- la construction implantée en limite des parcelles riveraines (parcelles cadastrées n° 79 et n° 81, section BN) sur une hauteur de 10,80 mètres en contiguïté au vu des accords d'implantation des riverains.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté seront rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification de la dérogation accordée par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le président du gouvernement :

Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : ATN0300678AC

Par arrêté n° 600 CM du 9 mai 2003.— L'avance en compte courant de 607.500.000 F CFP (*six cent sept millions cinq cent mille francs CFP*) accordée à Air Tahiti Nui dans le cadre des conventions n° 12002 du 30 juillet 2001 et n° 20783 du 3 mai 2002 est transformée en capital.

La participation de la Polynésie française à la douzième augmentation de capital de la S.E.M.L. Air Tahiti Nui est libérée par imputation du remboursement de cette avance en compte courant.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 26, opération 111-2003 "Participation au capital des sociétés", AAP 137-2003.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription correspondant.

NOR : DBR0300964AC

Par arrêté n° 601 CM du 9 mai 2003.— La répartition prévisionnelle n° 4-2003 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2003 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

ANNEXE à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2003

Tableau n° 4-2003

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	423.795.523	-182.450.000		537.000.000		122.450.000	-5.348.570		55.000.000	-1.142.787	-9.950.000.000	-50.000.000	886.500.000		-8.164.195.834
APF															0
CESC															0
VP	-100.000.000										-1.200.000.000				-1.300.000.000
MEF	86.479.521							21.100.000				-31.871.226	100.000.000	3.608.241.365	3.783.949.660
MLT	18.000.000												80.999.748		98.999.748
MAF	4.892.820.021						-50.936.824				-1.440.744		-579.210	95.879.080	4.935.742.323
MED				38.159.605											38.159.605
MEP	177.000.000	4.051.652.627	10.000.000		1.093.000.000	2.605.999.784									7.937.652.411
MSA	-29.464.774				9.156.365				90.570.000		58.027.972				128.289.563
MEV	11.100.000		-45.000.000							-100.325.000			-141.081.003		-275.306.003
MTT						43.500.000	-235.771.324						-28.380		-192.299.704
MPI							15.000.000								15.000.000
MAE								55.815.702			200.000.000		-188.103.000	15.000.000	82.712.702
MSF	-7.611														-7.611
MJS	-1.450			2.147.297							57.001.450		-15.000.000		44.147.297
MCE				44.000.000											44.000.000
MAR															0
TOTAL	5.479.721.230	3.869.202.627	-35.000.000	621.306.902	1.102.156.365	2.771.949.784	-277.056.718	76.915.702	145.570.000	-101.467.787	-10.836.411.322	-81.871.226	722.708.155	3.719.120.445	7.176.844.157

NOR : SCE0300906AC

Par arrêté n° 602 CM du 9 mai 2003.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, un quota spécifique d'importation de 42.959 tiges de fleurs coupées est ouvert au profit exclusif des fleuristes patentés pour la fête des Mères du 25 mai 2003.

NOR : SES0300949AC

Par arrêté n° 603 CM du 9 mai 2003.— Après le titre III bis de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures, il est ajouté un titre III ter ainsi rédigé :

“TITRE III ter
Des bourses majorées

Art. 19-1.— Des bourses majorées sont accordées aux étudiants originaires de Polynésie française poursuivant des études dans des filières dites prioritaires, sur le territoire, en métropole ou à l'étranger le cas échéant.

Art. 19-2.— Un arrêté en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'emploi, fixe chaque année les filières prioritaires concernées par le nouveau dispositif, le nombre de bourses susceptibles d'être accordées dans chacune d'elle ainsi que le niveau d'étude requis pour en bénéficier tel que proposé par le ministère concerné.

Art. 19-3.— Les bourses majorées sont accordées sans distinction sociale après avis d'une commission d'attribution dont la composition est fixée à l'article 19-7.

Les dossiers sont constitués auprès de chaque ministère concerné par une filière prioritaire qui les transmettra, avec son avis, au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique (direction des enseignements secondaires) en vue de leur examen en commission.

Art. 19-4.— Les bourses majorées seront versées pour une période de 12 mois, de septembre à août, ou selon un autre calendrier en fonction du type ou du lieu d'études.

Leur montant mensuel est fixé entre 100.000 et 150.000 F CFP.

Un seul redoublement (ou équivalent) sera autorisé pendant toute la durée des études. Aucun changement d'orientation vers une autre filière retenue comme prioritaire ne sera possible.

Art. 19-5.— Ces bourses ne sont pas cumulables avec des aides de toute nature versées par le territoire, l'Etat, des organismes publics ou des collectivités locales.

Les bénéficiaires devront s'engager personnellement par convention à servir en Polynésie française pendant 10 ans après l'obtention du diplôme prévu sous peine de remboursement des sommes perçues.

Art. 19-6.— Un crédit limitatif est ouvert chaque année à l'article 655-17 du sous-chapitre 943-07, chapitre 943, pour le financement de ces bourses.

Art. 19-7.— La commission de sélection des candidats est composée comme suit :

- le ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement technique ou son représentant, *président* ;
- le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'emploi ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement et des ports ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- un conseiller de l'assemblée de la Polynésie française ;
- à titre consultatif : toute personne que le président de la commission jugera utile d'inviter.”

NOR : AFD0300662AC

Par arrêté n° 604 CM du 9 mai 2003.— Sont incorporés au domaine public portuaire :

- divers emplacements du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie totale de 11.726 mètres carrés, au droit de la terre “Teruapupu”, référencée commune de Tubuai, section de commune de Mataura, section AC, et comprenant les numéros suivants :

	En mètres carrés
- 1, d'une superficie de	1.608
- 2, d'une superficie de	4.431
- 3, d'une superficie de	838
- 4, d'une superficie de	2.218
- 5, d'une superficie de	60
- 15, d'une superficie de	<u>2.571</u>
Total	11.726

- cinq parcelles, d'une superficie totale de 7.662 mètres carrés, dépendant de la terre “Teruapupu”, référencée commune de Tubuai, section de commune de Mataura, section AC, et comprenant les lots suivants :

	En mètres carrés
- Teruapupu, parcelle du lot B (partie) n° 6, d'une superficie de	522
- Teruapupu, parcelle du lot B (partie) n° 7, d'une superficie de	20
- Teruapupu, parcelle du lot A n° 8, d'une superficie de	164
- Teruapupu, parcelle du lot A n° 10, d'une superficie de	6.406
- Teruapupu, parcelle du lot C n° 14, d'une superficie de	<u>550</u>
Total	7.662

Et tel que le tout figure sur le plan de récolement n° 2002-31 de décembre 2002, et sur le plan de situation déposé par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Les emplacements du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie totale de 11.726 mètres carrés, au droit de la terre “Teruapupu”, et les parcelles dépendant de la terre “Teruapupu”, d'une superficie totale de 7.662 mètres carrés, sus-désignés, sis à Mataura, sont affectés au profit de la direction de l'équipement, totalisant une superficie de 19.388 mètres carrés.

Cette affectation est destinée, d'une part à la construction d'un hangar pour le stockage des matériaux nécessaires à ses travaux, et d'autre part, à assurer le fonctionnement et la gestion du port de la zone portuaire de Tubuai et de ses dépendances.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'équipement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

NOR : AFD0300716AC

Par arrêté n° 605 CM du 9 mai 2003.— Est incorporé au domaine public portuaire un emplacement du domaine public maritime d'une emprise totale de 39.050 mètres carrés, dont 6.770 mètres carrés remblayés au droit de la terre "Ahototeina", référencée commune de Tairapu-Ouest, section de commune de Teahupoo, section CC n° 56.

Et tel que le tout figure sur le plan 2001-02 A de la direction de l'équipement et détenu par la direction des affaires foncières, division du domaine.

L'emplacement du domaine public maritime sus-désigné est affecté au profit de la direction de l'équipement.

Cette affectation est destinée à assurer le fonctionnement, la gestion et l'entretien de la darse de Teahupoo.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'équipement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement précité.

NOR : PRL0300950AC

Par arrêté n° 606 CM du 9 mai 2003.— M. Pierre a Teriitehau est nommé en qualité de chef du service de la perliculture par intérim durant l'absence de Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture, en congé annuel du 9 au 23 mai 2003 inclus.

NOR : GDA0300714AC

Par arrêté n° 608 CM du 9 mai 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante prise par le conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono en sa séance du 31 mars 2003 :

- délibération n° 2-03 GDA du 31 mars 2003 fixant le taux de l'indemnité de sujétion de la directrice de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

NOR : AFD0300969AC

Par arrêté n° 616 CM du 16 mai 2003.— Une terre présumée domaniale, cadastrée commune de Fakarava section AH n° 48, d'une superficie de 11 ares 67 centiares, est affectée au profit de la commune de Fakarava.

Cette affectation est destinée à la construction d'une cuisine centrale et d'une cantine de restauration. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Fakarava, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

La direction des affaires foncières devra en être tenue informée.

NOR : CPS0300967AC

Par arrêté n° 618 CM du 16 mai 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 12-2003 CA du 4 avril 2003 et n° 9-2003 CA.RNS du 7 avril 2003 relatives à l'avenant n° 1 à la convention du 1er mars 2001 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre médical Mamao.

NOR : AFD0300692AC

Par arrêté n° 619 CM du 16 mai 2003.— Est autorisée la location de la parcelle A dépendant de la terre domaniale Teamue, P.V. n° 310, attenant au domaine Suzanne, sis à Faone, commune de Tairapu-Est, d'une superficie de 2.509 mètres carrés, au profit de M. Vaitu Teraa, à des fins agricoles.

La location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de sept mille francs CFP (7.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 787 PR du 12 mai 2003 portant modification de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;

Vu l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des employeurs est ainsi modifié :

Au lieu de : Syndicat des industriels de Polynésie française (Sipof), 1 siège, représenté par Hubert Viaris de Le Segno ;

Lire : Syndicat des industriels de Polynésie française (Sipof), 1 siège, représenté par Hubert Viaris de Lesegno.

Au lieu de : Fédération générale du commerce et autres activités patentées (F.G.C.), 1 siège, représentée par : ...3e et 4e année : ...Daniel de Marigny ;

Lire : Fédération générale du commerce et autres activités patentées (F.G.C.), 1 siège, représentée par : ...3e et 4e année : ...Daniel Desvaux de Marigny.

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté modifié constatant la désignation des représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif, est ainsi modifié :

Au lieu de : Associations de jeunesse, 1 siège, représentées par : Aldo Tirao ;

Lire : Associations de jeunesse, 1 siège, représentées par : Adolphe Tirao.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre chargé des relations
avec l'assemblée de la Polynésie française
et le Conseil économique, social et culturel,*
Reynald TEMARII.

ARRETE n° 793 PR du 12 mai 2003 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 3 au 8 mai 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 794 PR du 12 mai 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 5 au 9 mai 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 795 PR du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa premier de l'article 3 de l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 susvisé est complété comme suit : " Délégation à la sécurité routière".

Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du tourisme
et des transports,*
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 796 PR du 12 mai 2003 fixant le plan des services routiers sur l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la convention n° 13679 du 27 décembre 2001 entre la Polynésie française et la S.A. Maeva Transport de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain ;

Vu la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 entre la Polynésie française et la S.A. Nouveaux transporteurs de la côte Est (N.T.C.E.) de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est ;

Vu la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 entre la Polynésie française et la S.A. Transport collectif côte Ouest (T.C.C.O.) de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Ouest,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer le plan des services routiers de l'île de Tahiti, conformément aux dispositions de l'article 36 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 susvisé.

Art. 2.— Ce plan arrêté au 31 décembre 2002 et annexé au présent arrêté comprend deux sections :

Section I - Le plan des services publics réguliers de transport de personnes et scolaires comportant :

I-I) Service publics réguliers :

I-I-A) pour le lot Est : 10 lignes régulières ;
I-I-B) pour le lot Ouest : 7 lignes régulières ;
I-I-C) pour le lot urbain : 12 lignes régulières.

I-II) Services scolaires :

I-II-A) pour le lot Est : 57 services scolaires ;
I-II-B) pour le lot Ouest : 97 services scolaires ;
I-II-C) pour le lot urbain : 96 services scolaires.

Section II - Le plan des services touristiques de transport de personnes comportant : 23 entreprises spécialisées dans les circuits touristiques.

Art. 3.— L'arrêté n° 972 PR du 10 juin 2002 fixant le plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

*Le ministre du tourisme
et des transports,*
Brigitte VANIZETTE.

ANNEXE à l'arrêté n° 796 PR du 12 mai 2003

SECTION I - Plan des services publics réguliers de transport de personnes et scolaires de l'île de Tahiti

I-I Services publics réguliers

I-I-A) Services assurés par la société conventionnée pour le lot Est : S.A. Nouveaux transporteurs de la côte Est (N.T.C.E.)

N° et Nom de lignes	Itinéraire Aller	Itinéraire Retour	Long	Nbre de services minimum				
				Nbre de départs	Nbre de retours	Plages horaires Aller	Plages horaires Retour	Fréquences horaires
10 - Tautira - Papeete	Tautira - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Base marine	Base marine - Arrêt marché - RT côte Ouest - Tautira	79	8	8	03h30 13h50	07h00 16h40	
11 - Tautira - Teahupoo	Tautira - Taravao - Teahupoo	Teahupoo - Taravao - Teahupoo	37	12	12	06h00 19h30	06h00 19h30	
12 - Taravao - Papeete	Taravao - RT côte Est - Ave Prince-Hinoi - Arrêt du marché - Gare de Tipaerui	Gare de Tipaerui - Arrêt front de mer - Ave Prince-Hinoi - RT côte Est - Taravao	55	12	12	03h45 16h30	05h30 18h15	00h45 Hp 01h30 Hc
13 - Papenoo - Papeete	Papenoo - RT côte Est - Ave Prince-Hinoi - Arrêt du marché - Gare de Tipaerui	Gare de Tipaerui - Arrêt front de mer - Ave Prince-Hinoi - RT côte Est - Papenoo	22	18	18	05h00 17h00	06h20 18h20	00h30 Hp 01h00 Hc
14 - Mahina - Papeete	Mahina - RT côte Est - Ave Prince-Hinoi - Arrêt du marché - Gare de Tipaerui	Gare de Tipaerui - Arrêt front de mer - Ave Prince-Hinoi - RT côte Est - Mahina	13	54	54	05h00 17h30	05h40 18h00	00h10 Hp 00h20 Hc
15 - Desserte Mahina	Desserte des quartiers de Mahina	Desserte des quartiers de Mahina	4	42		05h00 17h30	05h20 18h35	00h15 Hp 00h30 Hc
16 - Erima - Papeete	Erima - RT côte Est - Ave Prince-Hinoi - Arrêt du marché - Gare de Tipaerui	Gare de Tipaerui - Arrêt front de mer - Ave Prince-Hinoi - RT côte Est - Erima	8	18	18	05h30 17h00	06h10 18h10	00h30 Hp 01h00 Hc
17 - Tefaaroa - Gare de Tipaerui	Tefaaroa - RT côte Est - Ave Ariipaea P - Ave Clemenceau - Arrêt du marché - Gare de Tipaerui	Gare de Tipaerui - Arrêt front de mer - Pont-de-l'Est - Ave Clemenceau - Ave Ariipaea P - RT côte Est - Tefaaroa	10	24	24	05h30 17h00	06h00 17h30	00h30 Hp 00h30 Hc
18 - Taravao	Socrédo Taravao - Toshiba - Mairie de Taravao - Banque de Tahiti - Socrédo Taravao	Socrédo Taravao - Toshiba - Mairie de Taravao - Banque de Tahiti - Socrédo Taravao	4	8		07h30 14h30		01h00 01h00
19 - Mataiea - Faaoone	Mataiea Vahoata - RT Côte Ouest - Taravao - RT côte Est - Faaoone Outuofai	Faaoone Outuofai - RT côte Est - Taravao - RT côte Ouest - Mataiea Vahoata	25	10	10	06h00 15h00		01h00 01h00
				206	156			

I-I-B) Services assurés par la société conventionnée pour le lot Ouest : S.A. Transports collectifs de la côte Ouest (T.C.C.O.)

N° et Nom de lignes	Itinéraire Aller	Itinéraire Retour	Long	Nbre de services minimum				
				Nbre de départs	Nbre de retours	Plages horaires Aller	Plages horaires Retour	Fréquences horaires
1 - Teahupoo - Papeete	Teahupoo - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Base marine	Base marine - Arrêt du marché - RT côte Ouest - Teahupoo	78	8	8	03h45 14h45	06h30 16h30	01h00 02h00
2 - Taravao - Papeete	Taravao - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Base marine	Base marine - Arrêt du marché - RT côte Ouest - Taravao	62	12	12	03h45 15h45	05h45 17h45	00h45 Hp 01h30 Hc
3 - Paea - Papeete	Mara'a - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Arrêt du marché - RT côte Ouest - Mara'a	28	48	48	04h00 17h10	05h50 18h55	00h15 Hp 00h20 Hc
4 - Taapuna - Papeete	Taapuna - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Arrêt du marché - RT côte Ouest - Taapuna	14	36	36	05h00 19h00	06h10 20h00	00h20 Hp 00h30 Hc
5 - Desserte Punaauia	ZI Punaruu - RT côte Ouest - Punavai - Rd point Taina - Pte des pêcheurs - ZI Punaruu	ZI Punaruu - RT côte Ouest - Punavai - Rd point Taina - Pte des pêcheurs - ZI Punaruu	10	36		05h30 17h10		00h20 Hp 00h20 Hc
6 - ZI Punaruu - Papeete	ZI Punaruu - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Arrêt du marché - RT côte Ouest - ZI Punaruu	17	36	36	04h30 18h00	05h30 18h45	00h15 Hp 00h30 Hc
7 - Papara carrière - Cours de l'Union-sacrée	Papara carrière - RT côte Ouest - Bld Pomare - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Rue du Mal-Foch - Rue du Cdt-Destremeau - RT côte Ouest - Papara carrière	43	8	8	04h00 15h30	05h30 17h30	
				184	148			

I-I-C) Services assurés par la société conventionnée pour le lot Urbain : S.A. Maeva Transport

N° et Nom de lignes	Itinéraire Aller	Itinéraire Retour	Long	Nbre de services minimum				
				Nbre de départs	Nbre de retours	Plages horaires Aller	Plages horaires Retour	Fréquences horaires
20 - Outumaoro - Arue omni	Outumaoro - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Stade Arue	Stade Arue - Ave De-Gaulle - Arrêt du marché - Rue du Mal-Foch - Outumaoro	15	72	72	05h00 23h00	05h00 23h00	00h10 Hp 00h20 Hc
21 - Outumaoro - Arue Expr	Outumaoro - Université - RDO - Arrêt du marché - Ave De-Gaulle - Stade Arue	Stade Arue - Ave De-Gaulle - Arrêt du marché - Bld Pomare - RDO - Outumaoro	15	60	60	05h30 20h20	05h30 20h20	00h10 Hp 00h25 Hc
22 - Teroma - Cours de l'Union-sacrée	Teroma - Heiri - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Arrêt du marché - RT côte Ouest - Heiri - Teroma	12	36	36	05h00 19h10	05h55 20h35	00h20 Hp 00h30 Hc
23 - St-Hilaire - Cours de l'Union-sacrée	St-Hilaire - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Arrêt du marché - RT côte Ouest - St-Hilaire	10	36	36	05h15 19h15	06h15 20h15	00h20 Hp 00h30 Hc
24 - Puurai - Cours de l'Union-sacrée	Puurai - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Arrêt du marché - RT côte Ouest - Puurai	10	40	40	05h00 18h45	06h00 19h45	00h15 Hp 00h30 Hc
25 - Pamatai - Cours de l'Union-sacrée	Pamatai - RT côte Ouest - Arrêt front de mer - Gare Cours de l'Union-sacrée	Gare Cours de l'Union-sacrée - Arrêt du marché - RT côte Ouest - Pamatai	9	36	36	05h00 19h00	06h05 20h55	00h20 Hp 00h30 Hc
26 - Tipaerui - Motu Uta	Tipaerui - Gare de l'hôtel de ville - Rue des Remparts - ZI Motu Uta	ZI Motu Uta - Rue des Remparts - Gare de l'hôtel de ville - Tipaerui	7	27	27	05h00 15h40	06h00 16h40	00h20 Hp 00h30 Hc
27 - Tipaerui - Titiro	Tipaerui - Gare de l'hôtel de ville - Ave Clemenceau - Titiro	Titiro - Ave Clemenceau - Gare de l'hôtel de ville - Tipaerui	9	40	40	05h30 19h30	06h00 18h30	00h15 Hp 00h30 Hc
28 - Ste-Amélie - Mission	Ste-Amélie - Gare de l'hôtel de ville - Mission	Mission - Gare de l'hôtel de ville - Ste-Amélie	6	36	36	05h30 19h20	06h15 20h05	00h20 Hp 00h30 Hc
29 - Desserte Taunoa	Taupeahotu - Cours de l'Union-sacrée - Ave Vairaatoa - Rue des Remparts - Gare de l'hôtel de ville	Gare de l'hotel de ville - Rue des Remparts - Ave Vairaatoa - Cours de l'Union-sacrée - Taupeahotu	6	36	36	05h45 19h00	06h15 19h30	00h15 Hp 00h30 Hc
30 - Tenaho - Nahoata - Papeete	Tenaho - Ave De-Gaulle - Rue des Remparts - Gare de l'hôtel de ville	Gare de l'hôtel de ville - Rue des Remparts - Ave De-Gaulle - Tenaho	7	36	36	05h30 18h45	06h15 19h50	00h15 Hp 00h30 Hc
31 - Pater - Hamuta - Pater	Pater - Marché Pirae - Hôpital Jean-Prince - Hamuta	Hamuta - Ave Ariipaea Pomare - Rue Bemière - Pater	6	30	30	06h00 19h15	06h35 19h50	00h25 Hp 00h30 Hc
				483	485			

I-II Services scolaires

I-II-A) Services assurés par la société conventionnée pour le lot Est : S.A. Nouveaux transporteurs de la côte Est (N.T.C.E.)

Etablissements desservis	Nbre de véhicules	Nbre de services minimum (aller)	Lignes régulières uniquement secondaires
LP Taravao*	7	9	L10, L11, L12
LP Mahina*	2	2	L13, L14
LP Taaone et Lycée hôtelier*			L12, L13, L14, L16, L17
LP Faaa et LP St-Joseph Outumaoro*	1	1	
LP Samuel-Raapoto*			L12, L13, L14, L16, L17
Lycée Paul-Gauguin*			L13, L14, L16, L17
Lycée La Mennais*			L13, L14, L16, L17
Lycée St-Joseph Mamao*			L13, L14, L16, L17
CES et SEGPA de Taravao*	8	10	L10, L11, L12
CES Sacré-Cœur de Taravao*	9	9	L10, L11, L12
CES Hitiāa*	4	6	L12
CES Mahina*	1	2	L13, L14
CES Arue*	2	2	L16, L17
SEGPA Taunoa et Punaauia*	1	1	
CJA Mahina	1	1	
CJA Erima	1	1	
CJA Tautira	1	1	
Ahutoru mat/prim	1	1	
Hélène Aufray	3	4	
Raiarii Tane prim et Hui Tama mat	2	2	
Ohiteitei prim et Tama Here	2	2	
Toerefau prim	1	2	
Sacré-Cœur mat/prim	1	1	
Total		57	

* Les élèves scolarisés dans les établissements secondaires cités ci-dessus sont transportés sur lignes régulières.

I-II-B) Services assurés par la société conventionnée pour le lot Ouest : S.A. Transports collectifs de la côte Ouest (T.C.C.O.)

Etablissements desservis	Nbre de véhicules	Nbre de services minimum (aller)	Lignes régulières uniquement secondaires
LP Taravao	5	6	
CES, SEGPA, CETAD de Taravao	3	4	
CES Sacré-Cœur de Taravao	1	1	
LP Papara	5	5	
LP St-Joseph Outumaoro	1	1	
LP Faaa	3	3	
Lycée Paul-Gauguin	1	1	
LP Taaone et Lycée hôtelier	2	2	
LP Samuel-Raapoto	1	1	
CES et CETAD Papara	8	12	
CES Paea	4	4	
CES et SEGPA Punaauia, CJA Outumaoro	6	12	
CJA et CJA hôtelier de Papara	1	1	
CJA Paea	1	1	
CJA Farepua Papeari	1	1	
Apatea prim	3	3	
Ariitama mat	3	3	
Apea prim	1	1	
Amahi mat/CP	1	1	
Matairea prim	3	4	
Muturea mat	2	2	
Maraa mat/prim	3	4	
Manotahi prim	2	2	
Maehaarua prim et Maehaanui mat	1	1	
Mairipehe mat/prim	2	2	
Nuutafaratea mat/prim	2	3	
Punavai prim et Atinuu mat	1	1	
2+2 = 4 prim	1	1	
Papehue mat/prim	1	1	
Taharuu mat/prim	2	4	
Tiapa mat/prim	2	2	
Tiamao mat/prim	2	2	
Vaiterupe mat	1	1	
Vaipuarii mat	1	1	
Vaiatu prim	2	2	
Uririnui mat	1	1	
Total		97	

I-II-C) Services assurés par la société conventionnée pour le lot Urbain : S.A. Maeva Transport

Etablissements desservis	Nbre de véhicules	Nbre de services minimum (aller)	Lignes régulières uniquement secondaires
LP St-Joseph Outumaoro	4	4	
LP Faaa	9	9	
Lycée Samuel-Raapoto	2	2	
LP Mahina	3	3	
Lycée Paul-Gauguin*	1	1	L20, L24, L25
LP et Lycée hôtelier Taaone*	3	3	L20, L24, L25
LP St-Joseph Mamao et La Mennais*			L20, L24, L25
CES Arue	1	1	
CES Faaa	8	11	
CES et SEGPA Punaauia	4	5	
CES NDA	2	2	
CES et SEGPA Taunua	4	5	
CES Taaone	2	2	
CES La Mennais, CES AMJ	1	1	
CJA Oremu	1	1	
CJA Te Pu Aratai	1	1	
Heiri mat	1	1	
Hitivainui prim	3	3	
Maehaarua mat et Maehaanui prim	4	6	
Mission mat/prim, Fariimata mat/prim, Vienot mat/prim, Adventiste mat	1	1	
Nahoata prim/CJA et Tuterai Tane prim	1	1	
Oremu prim	2	2	
Oremu mat	1	1	
Pamatai prim	4	5	
Pinai prim et Ui Tama mat	1	1	
Piafau prim	2	2	
Puurai prim	2	2	
Puurai mat	1	1	
Ruatama mat	3	3	
St-Hilaire prim	4	4	
Teroma mat/prim	1	1	
Taaone mat/prim	1	1	
Vaitama mat	1	1	
Val Fautaua mat/prim	2	3	
Vaiaha prim	2	2	
Verotia mat	4	4	
Total		96	

* Les élèves scolarisés dans les établissements secondaires cités ci-dessus sont transportés sur lignes régulières.

SECTION II - Plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti arrêté au 31 décembre 2002

Titulaires	Situation administrative				Prestations	Zone de prise en charge	Zone d'exploitation	Conditions d'exploitation
	Nbre de véhicules	Nbre total de places offertes	Licences					
			Nbre	Cat.				
Cowan Teva	3	27	3	C	Mont Marau, Belvédère, 3 cascades de Faarumai, trou du souffleur, traversée de l'île soit par Papeete, soit par Mataiea	Hôtels, quai	Faaa, Mataiea, Papeete, Hitiaa, Tiarei, Papeete, Punaauia	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
South Pacific Tours S.A.	6	91	1 5	A B	Transferts de l'aéroport vers les hôtels, tour de l'île, tour de la ville, transferts hôtels vers restaurants, transferts hôtels vers le golf de Atimaono, transferts Air Tahiti ou Aremiti vers les hôtels	Hôtels, quai, aéroport	Papeete, Faaa, Mataiea, tour de l'île	
S.A. "Tahiti Nui Travel"	27	505	5 22	A B	Transferts hôtels, aéroport, tour de l'île de Tahiti	Hôtels, quai, aéroport	Papeete, Faaa, tour de l'île	
Ly Wa Ut Alice née Ng Pan	1	9	1	B	Transfert aéroport/hôtels, tour de l'île	Hôtels, quai, aéroport	Papeete, Faaa, Punaauia, tour de l'île	
S.A.R.L. "Tahiti Safari Expéditions"	6	48	6	C	Mont Marau, cascades, traversée de l'île, lavatubes de Hitiaa, lac de Vaihiria, presqu'île	Agences, hôtels	Faaa, Tiarei, Mataiea, Hitiaa, Papeete, presqu'île	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.
S.A.R.L. "Marama Transports Touristiques"	13	328	5 8	A B	Transfert des passagers des paquebots de croisières vers les hôtels ou aéroport, tour de l'île, visite de la ville, tours d'orientation côtes Ouest et Est	Quai, hôtels, aéroport	Papeete, Faaa, tour de l'île	
S.A.R.L. "Transpolynésie"	3	131	3	A	Transferts aéroport/quai, tour de l'île	Hôtels, aéroport, quai	Tour de l'île, Papeete, Faaa	
S.A.R.L. "Paradise Tours"	10	281	5 5	A B	Transferts, tour de l'île	Hôtels, quai, aéroport	Tour de l'île, Papeete, Faaa	
E.U.R.L. "Tahiti Tours"	3	50	3	B	Transferts, tour de l'île	Hôtels, quai, aéroport	Tour de l'île, Papeete, Faaa	
S.A.R.L. "Fili Transports"	3	42	3	B	Tour de l'île, tour de la ville, transferts tous hôtels, aéroport	Hôtels, aéroport	Tour de l'île, Papeete, Faaa	
Leeteg William	2	24	2	B	Tour de l'île, tour au musée Gauguin, tour côte Est, tour privé, transfert	Hôtels	Tour de l'île	
Brichet Maurice	2	35	1 1	D B	Restaurant le Belvédère	A la demande	Pirae, hôtels	La prestation est limitée à l'acheminement de la clientèle vers le restaurant du Belvédère
S.A.R.L. "Tahiti Holidays"	2	18	2	B	Transfert hôtel/quai des ferries + aéroport, tour de l'île, musée de Tahiti et des îles et le city tour	Hôtels, quai, aéroport, Papeete, Punaauia	Papeete, Faaa, tour de l'île, Punaauia	
E.U.R.L. "Mahana Tours"	1	32	1	D	Acheminement de la clientèle du Méridien vers le centre de Papeete ou tout autre point de l'île de Tahiti	Hôtel Méridien	Punaauia, Papeete et tout autre point de l'île de Tahiti	La prestation est limitée à l'acheminement de la clientèle du Méridien vers le centre de Papeete ou tout autre point de l'île de Tahiti
Cowan Tania	2	26	2	B	Tour de l'île complet, demi tour de l'île, transfert hôtel/aéroport, visites du lagonarium et des musées	Hôtels, aéroport	Tour de l'île, Papeete, Faaa, Punaauia, Papeari	
Likaku Jean	2	20	2	B	Transfert au golf, transferts quai/aéroport/hôtel, tour de l'île et de la ville	Hôtels, quai, aéroport	Tour de l'île, Papeete, Faaa, Mataiea	
Cordier Patrick	1	8	1	C	Traversée de l'île (Mataiea, lac de Vaihiria, le relais de la Maroto, vallée de la Papeete) ou vice versa, mont Marau, 3 cascades, trou du souffleur	Club "Te Vahine Ratere", groupe des foyers de Tahiti "Club découverte", G.I.E. "Tahiti Tourisme", hôtels, agences	Mataiea, Papeete, Tiarei, Faaa, Papeete, Pirae	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Luccioni Amaud	2	18	2	C	Excursions : route traversière de la Papeete/vallée de la Mataiea, ou l'inverse, mont Marau, trou du souffleur, 3 cascades de Tefaarumai	Hôtels, quai	Punaauia, Papeete, Mataiea, Papeete, Papeete, Tiarei, Faaa	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Meunier Bruno	1	9	1	B	Transferts des hôtels au golf de Atimaono et le tour de l'île	Hôtels, golf	Île de Tahiti, Papeete, Faaa, Punaauia et Mataiea	
S.N.C. "Fenua Tours"	1	9	1	B	Tour de l'île avec visite des sites touristiques des communes, golf tour, transferts au restaurant Gauguin, circuit touristique des communes de Papeete, Pirae et Arue	Restaurants, hôtels, pensions de famille et la petite hôtellerie	Île de Tahiti, Mataiea, Papeari	
E.U.R.L. "Tairapu Transports"	1	15	1	B	Transferts de l'aéroport de Faaa vers les pensions de famille de la presqu'île (arrivée et départ), transport vers les lieux d'activités touristiques et le tour de l'île	Pensions de famille de la presqu'île, aéroport	Île de Tahiti, les communes de la presqu'île et Faaa	
S.A.R.L. "Hui Popo"	1	9	1	B	Transferts des hôtels, pensions de l'île de Tahiti et du quai de Papeete vers le golf de Atimaono et retour	Le quai de Papeete, les hôtels et les pensions de l'île de Tahiti	Mahina, Pirae, Papeete, Faaa, Punaauia, Paea, Papara	
S.N.C. "VeroFredo Transports"	2	18	2	B	Transferts hôtels/aéroport/ville de Papeete et le tour de l'île	aéroport, hôtels et la ville de Papeete	Île de Tahiti, les communes de Papeete, Faaa, Punaauia	

	Nbre total de véhicules cat. A, B, C, D	Nbre total de places assises cat. A, B, C, D	Nombre total de licences	Catégorie
Total	95	1.753	95	dont
Par catégorie	19	875	19	A
	62	725	62	B
	12	101	12	C
	2	52	2	D

ARRETE n° 797 PR du 12 mai 2003 fixant le plan des services routiers sur l'île de Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer le plan des services routiers de l'île de Moorea, conformément

aux dispositions de l'article 36 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 susvisé.

Art. 2.— Ce plan arrêté au 31 décembre 2002 et annexé au présent arrêté comprend deux sections :

Section I - Le plan des services publics réguliers de transport de personnes et scolaires comportant : 36 services scolaires.

Section II - Le plan des services touristiques de transport de personnes comportant : 26 entreprises spécialisées dans les circuits touristiques.

Art. 3.— L'arrêté n° 973 PR du 10 juin 2002 fixant le plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea est abrogé.

Art. 4.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

*Le ministre du tourisme
et des transports,*
Brigitte VANIZETTE.

ANNEXE à l'arrêté n° 797 PR du 12 mai 2003

SECTION I - Plan des services publics réguliers de transport de personnes et scolaires de l'île de Moorea

Services scolaires assurés par la société conventionnée : Moorea Nui

Etablissements desservis	Nbre de véhicules	Nbre de services minimum (aller)	Lignes régulières uniquement secondaires
Lycée Paopao	1	1	
CES et CETAD Paopao	5	7	
CES et CETAD Afareaitu	5	6	
CJA Vaiare	2	2	
Afareaitu mat/prim	1	2	
Maatea mat/prim	3	3	
Maharepa mat/prim	1	1	
Haapiti mat/prim	3	6	
Paopao mat/prim	2	3	
Papetoai mat/prim	2	2	
Teavaro mat/prim	2	3	
Total		36	

SECTION II - Plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea arrêté au 31 décembre 2002

Titulaires	Situation administrative				Prestations	Zone de prise en charge	Zone d'exploitation	Conditions d'exploitation
	Nbre de véhicules	Nbre total de places offertes	Licences					
			Nbre	Cat.				
S.A.R.L. "Inner Island Safari Tour"	4	37	4	C	Excursions et visites guidées en montagne (visites à l'intérieur de l'île, plantation d'ananas, usine de jus de fruits, site de Tootea, marae, belvédère, domaine agricole de Opunohu, traversée des rivières, cascades)	Hôtels, quai de Vaiaire, marina	Afareaitu, Papetoi, Paopao, Maharepa, Haumi, Maatea, Ahiha, Haapiti, Tiahura	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Lucas épouse Haring Marie-Thérèse	3	52	1 2	A B	Tour de l'île, transferts, usine de jus de fruits	Hôtels, quai de Vaiaire, marina	Tour de l'île, Papetoi, Afareaitu, Paopao, Vaiaire	
S.A.R.L. "Ron's Adventures"	1	9	1	C	Excursions à l'intérieur de l'île, vallées de Papetoi (Opunohu) et de Paopao, domaine agricole, plantations d'ananas, marae, belvédère, cascades	Marina, quai de Vaiaire, hôtels	Papetoi, Paopao, Vaiaire	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Haring Albert	7	199	3 4 1	A B C	Excursions au belvédère de la baie de Opunohu (Papetoi), tour de l'île, transfert aéroport/ferries/hôtels, transfert aéroport ou quai des ferries	Hôtels, quai de Vaiaire, aéroport de Temae, marina	Tour de l'île	
Teamo John	1	9	1	B	Transferts et tour de l'île	Hôtels	Tour de l'île	
S.A.R.L. "Moorea Transports"	14	272	2 7 5	A B C	Tour de l'île, belvédère, transferts Excursions safari à l'intérieur de l'île, visites des vestiges archéologiques et des sites naturels	Hôtels, quai de Vaiaire, marina	Tour de l'île Paopao, Maharepa, Papetoi, Vaiaire	Pour les véhicules de catégorie C, seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
S.A.R.L. "Ben Tours"	9	194	3 4 2	A B C	Tour de l'île, le belvédère, transferts aéroport/hôtels/quai Safari, randonnée à l'intérieur de l'île, safari ananas	Hôtels, quai de Vaiaire, marina, aéroport de Temae	Tour de l'île, Papetoi, Afareaitu, Paopao, Temae	Pour les véhicules de catégorie C, seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
S.A.R.L. "Moorea Tours"	5	171	3 1 1	A B C	Transferts, tour de l'île, visite du belvédère Excursions à l'intérieur de l'île, belvédère, plantations d'ananas, cascades de Afareaitu, équitation au ranch "Rupe Rupe"	Hôtels, quai de Vaiaire, marina	Afareaitu, Paopao, Papetoi, Vaiaire, tour de l'île	Pour les véhicules de catégorie C, seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Mura Salvatore	1	15	1	B	Tour de l'île, transferts de nuit et belvédère	Hôtels	Tour de l'île	
S.A.R.L. "Tiki Theater"	2	18	2	B	Transferts hôtels/aéroport/quai, et tour de l'île avec arrêts	Hôtels, quai de Vaiaire, marina, aéroport de Temae	Tour de l'île, Vaiaire, Temae, Paopao, Papetoi	
S.A.R.L. "Hinano Maohi Transports"	1	22	1	B	Transferts et tour de l'île	Hôtels	Tour de l'île	
Raparii Teharuru	8	110	1 4 3	A B C	Transferts hôtels/aéroport ou quai, tour de l'île, tour privé Belvédère de Opunohu, plantations d'ananas, cascades de Afareaitu, safari	Hôtels, quai de Vaiaire, marina, aéroport de Temae	Tour de l'île, Papetoi, Afareaitu, Paopao, Vaiaire, Temae	Pour les véhicules de catégorie C, seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
S.A.R.L. "Loisirs Outre-Mer"	1	72	1	E	1er départ du Moorea Village et retour, 2e départ du Moorea Beachcomber et retour	Hôtels	Haapiti, Temae, Papetoi, Paopao, Maharepa	<i>Itinéraire 1</i> : Départ du Moorea Village (hôtels Hibiscus, Club Med, Moorea Beach Club, Les Tipaniers, Moorea Beachcomber, route des ananas et retour au point de départ) <i>Itinéraire 2</i> : Départ du Moorea Beachcomber (hôtels Moorea Lagon, Club Bali Hai, Cook's Bay Resort Hôtel, Bali Hai Moorea, Sofitel la Ora, route des ananas et retour au point de départ)
Hunter Heitapu	1	9	1	C	Visite des vallées de Opunohu, de Paopao, de Haapiti, de Afareaitu	Hôtels	Opunohu, Paopao, Haapiti, Afareaitu	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Haring Tahia	1	9	1	C	Excursions : Belvédère, plantation d'ananas, cascade de Afareaitu, plantation de vanille de Maatea et safari photos	Hôtels	Papetoi, Maatea, Haapiti, Afareaitu	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
S.A.R.L. "Tefaarai Safari Tours"	1	8	1	C	Excursions à l'intérieur de l'île (visite de l'île, des pétroglyphes)	Hôtels, quai de Vaiaire, aéroport de Temae	Papetoi, Maatea, Haapiti, Afareaitu, Paopao, Vaiaire	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Pihahuna/Haring Tania	3	27	1 2	C B	Excursions en 4x4, visites du domaine agricole de Opunohu, arrêt au belvédère, visite des marae, visite de la distillerie, arrêt au point d'anquilles, cascade Tour de l'île, transferts (quai, boutiques de Paopao, hôtels)	Hôtels	Papetoi, Afareaitu	Pour les véhicules de catégorie C, seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions

Titulaires	Situation administrative				Prestations	Zone de prise en charge	Zone d'exploitation	Conditions d'exploitation
	Nbre de véhicules	Nbre total de places offertes	Licences					
			Nbre	Cat.				
Vaianui/Taituri Julienne	2	16	2	C	Belvédère, marae, champs d'ananas, plantation de vanille, cascades de Afareaitu	Hôtels	Afareaitu, Papetoai	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Maihi Chose	1	9	1	C	Transferts des hôtels Beachcomber Park Royal, Moorea Beach Club, Tipaniers, Club Méditerranée au ranch et retour	Hôtels	Haapiti, Papetoai	La prestation est limitée à l'acheminement de la clientèle vers le ranch et retour
S.A.R.L. "Tiare Moorea Transport"	2	46	1	C	Safari en 4x4 : visite à l'intérieur de l'île, plantations d'ananas, de vanille, cascade	Hôtels, quai de Vaiaire, aéroport de Temae, marina	Tour de l'île, Temae, Paopao, Papetoai	Pour les véhicules de catégorie C, seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
			1	D	Transferts aéroport/hôtels et retour, quai, tour de l'île			
Haring Réginald	2	18	2	C	Circuits en montagne, visites des vallées, des plantations d'ananas et de vanille, des sites archéologiques, cascades et des anguilles	Quai de Vaiaire, les hôtels et la marina	Ile de Moorea et dans les communes de Papetoai, Afareaitu, Paopao et Vaiaire	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Manutahi Gilles	2	18	1	B	Transferts vers le quai, l'aéroport de Temae, les restaurants (arrivée et départ), tour de l'île et des tours privés à la demande	Quai de Vaiaire, les hôtels, les restaurants de l'île, aéroport de Temae	Tour de l'île	Pour les véhicules de catégorie C, seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
			1	C	Excursions en 4x4 et safari, et des tours culturels			
E.U.R.L. "Moorea Mahana Tours"	2	23	2	B	Transferts du quai de Vaiaire, de l'aéroport vers les hôtels, les hôtels vers les divers centres commerciaux, visite du Belvédère et le tour de l'île privé	Aéroport, quai de Vaiaire et hôtels de l'île	Ile de Moorea	
Buisson Marie-Thérèse	1	9	1	B	Transferts à titre gratuit du quai, de l'aéroport et des hôtels de l'île vers la ferme agricole du Mou'a Roa	Aéroport, quai de Vaiaire et hôtels	Ile de Moorea	
Tapati Hiram	1	9	1	C	Excursions à l'intérieur de l'île et randonnées en montagne	Hôtels	Ile de Moorea	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions
Pautu Edna	1	9	1	C	Circuits en montagne, visites des domaines agricoles, des sites touristiques, des baies, des belvédères, des cascades et des vallées	Aéroport, quai de Vaiaire, hôtels et places publiques	Ile de Moorea	Seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions

	Nbre total de véhicules cat. A, B, C, D	Nbre total de places assises cat. A, B, C, D	Nombre total de licences	Catégorie
Total	77	1.390	77	dont
Par catégorie	13	536	13	A
	33	491	33	B
	29	254	29	C
	1	37	1	D
	1	72	1	E

ARRETE n° 825 PR du 12 mai 2003 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 353 CM du 20 mars 2003 portant nomination de M. Bruno Peaucellier en qualité de chef de service des relations internationales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - congés de toute nature et permissions exceptionnelles, à l'exclusion des congés administratifs ;
 - notation primaire du personnel ;
 - propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
 - sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégorie 1 ;
 - certificats de travail et attestations de salaire ;

- 3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui sont attribués ;
- 4° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les agents du service s'agissant des missions à l'intérieur du territoire.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Peaucellier, délégation de signature sera donnée à Mme Loïse Panie.

Art. 3.— Le service des relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 872 PR du 15 mai 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes, de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes, de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes, de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. Reynald Temarii les 16 et 17 mai et du 19 au 27 mai 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2003.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 873 PR du 15 mai 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement et des ports, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu du 17 au 24 mai 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2003.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 874 PR du 15 mai 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 12 au 18 mai 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2003.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 875 PR du 15 mai 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances, pendant l'absence de M. Georges Puchon du 15 au 23 mai 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2003.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 776 PR du 9 mai 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'installation d'une chambre froide et d'une machine à glace à Makemo, dont le coût est estimé à *onze millions huit cent trente-six mille neuf cent trente-sept francs pacifiques* (11.836.937 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions huit cent trente-six mille neuf cent trente-sept francs pacifiques* (11.836.937 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception des équipements subventionnés.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Makemo des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 777 PR du 9 mai 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahuata pour la réalisation de la 2e tranche des travaux de remise en état des installations hydroélectriques de Hanatetena dont le coût est estimé à *neuf millions de francs pacifiques* (9.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 30 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions sept cent mille francs pacifiques* (2.700.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *un million trois cent cinquante mille francs pacifiques* (1.350.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du démarrage de l'opération ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 778 PR du 9 mai 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tumaraa pour l'acquisition de matériel de sonorisation pour l'animation des événements publics dont le coût est estimé à *deux millions cent soixante et onze mille vingt-sept francs pacifiques* (2.171.027 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 76,97 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond d'un million six cent soixante et onze mille vingt-sept francs pacifiques (1.671.027 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *huit cent trente-cinq mille cinq cent quatorze francs pacifiques* (835.514 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *trois cent trente-quatre mille deux cent cinq francs pacifiques* (334.205 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 998.672 F CFP et 1.432.878 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du démarrage de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 779 PR du 9 mai 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'un chapiteau et de chaises en vue de l'organisation de manifestations sociales, artisanales et culturelles, dont le coût est estimé à *trente-deux millions huit cent soixante-huit mille cent vingt-sept francs pacifiques* (32.868.127 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-neuf millions cinq cent quatre-vingt-un mille trois cent quatorze francs pacifiques* (29.581.314 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *quatorze millions sept cent quatre-vingt-dix mille six cent cinquante-sept francs pacifiques* (14.790.657 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *cinq millions neuf cent seize mille deux cent soixante-trois francs pacifiques* (5.916.263 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 15.119.338 F CFP et 21.692.964 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du démarrage de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 780 PR du 9 mai 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Anaa pour l'acquisition d'une nacelle remorquable, dont le coût est estimé à *cinq millions quatre cent quarante mille sept cent vingt-trois francs pacifiques* (5.440.723 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions huit cent quatre-vingt-seize mille six cent cinquante et un francs pacifiques* (4.896.651 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Anaa de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 781 PR du 9 mai 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'acquisition de deux camions à benne basculante pour Raroia et Takume, dont le coût est estimé à *huit millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingts francs pacifiques* (8.894.180 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 93,59 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions trois cent vingt-quatre mille cent quatre-vingts francs pacifiques* (8.324.180 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;

- tout acte attestant la livraison à Raroia et/ou à Takume des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 782 PR du 9 mai 2003.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1632 PR du 16 septembre 2002.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Makemo pour l'acquisition d'une vedette de surveillance, d'assistance et de sauvetage (bateau de liaison), dont le coût est estimé à *treize millions trois cent vingt-quatre mille quatre cent cinquante-deux francs pacifiques* (13.324.452 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 95,50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *douze millions sept cent vingt-quatre mille quatre cent cinquante-deux francs pacifiques* (12.724.452 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Raroia de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 783 PR du 9 mai 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Takaroa pour l'acquisition de deux chargeurs excavateurs pour les atolls de Takaroa et Takapoto, dont le coût est estimé à *vingt-cinq millions deux cent trente-quatre mille deux cent cinquante-quatre francs pacifiques* (25.234.254 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-cinq millions deux cent trente-quatre mille deux cent cinquante-quatre francs pacifiques* (25.234.254 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Takaroa/Takapoto des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 784 PR du 9 mai 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Takaroa pour l'acquisition de deux moniteurs de 3 tonnes pour les atolls de Takaroa et de Takapoto, dont le coût est estimé à *huit millions neuf cent trente mille cinq cent cinquante-trois francs pacifiques* (8.930.553 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions neuf cent trente mille cinq cent cinquante-trois francs pacifiques* (8.930.553 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Takaroa et/ou à Takapoto des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 785 PR du 9 mai 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Takaroa pour l'acquisition de deux camions à benne basculante de 5 mètres cubes pour les atolls de Takaroa et de Takapoto, dont le coût est estimé à *vingt-huit millions trois cent treize mille quatre cent quarante-huit francs pacifiques* (28.313.448 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-huit millions trois cent treize mille quatre cent quarante-huit francs pacifiques* (28.313.448 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Takaroa et/ou à Takapoto des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 786 PR du 9 mai 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papeete pour réaliser des travaux d'assainissement et d'aménagement du cours de l'Union-Sacrée, dont le coût est estimé à *soixante-six millions de francs pacifiques* (66.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinquante-neuf millions quatre cent mille francs pacifiques* (59.400.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *vingt-neuf millions sept cent mille francs pacifiques* (29.700.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *onze millions huit cent mille francs pacifiques* (11.800.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 30.360.000 F CFP et 46.560.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du démarrage de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au budget du territoire au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03 pour 43.286.634 F CFP, AP 63-02, AAP 110-02 pour 13.733.986 F CFP et AP 55-00, AAP 41-00 pour 2.379.380 F CFP.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 791 PR du 12 mai 2003.— Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée sous le n° 1-2003 l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie Teva I Uta", sise à Mataiea, P.K. 44,200, côté montagne, Teva I Uta, par le Dr Legendre Alain, pharmacien.

Préalablement à toute exploitation par Dr Legendre Alain, les documents suivants devront être transmis, en deux exemplaires, au ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration :

- acte de cession effective du fonds de commerce ;
- déclaration de la date effective de début d'exploitation.

Par arrêté n° 792 PR du 12 mai 2003.— Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux modalités de leur octroi, les aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

<i>Matériel de sécurité :</i>	106.410 F CFP
1 - M. Farauru Roland	61.850 F CFP
2 - M. Fournier Isidore	44.560 F CFP

<i>Pêche lagonaire :</i>	268.970 F CFP
1 - M. Marere Reata (père)	192.470 F CFP
2 - M. Utia Teina'aroha	76.500 F CFP
<i>Aides exceptionnelles (thonier et bonitier) :</i>	2.600.000 F CFP
1 - M. Tutavae Teapua (PM-HBE "Steven 2" PY 3409)	400.000 F CFP
2 - S.A.R.L. "Pacifique aquaculture services"	
"promotion thon blanc"	2.200.000 F CFP
Soit un montant total de :	2.975.380 F CFP
<i>(deux millions neuf cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingts francs pacifiques).</i>	

Ces aides individuelles donnent lieu à l'établissement d'une convention par bénéficiaire. Elles produisent des effets à la signature de cette convention entre le bénéficiaire et la Polynésie française.

Le présent arrêté annule l'attribution d'une aide exceptionnelle "pêche lagonaire" à M. Tauhiro Edouard d'un montant de 213.362 F CFP (*deux cent treize mille trois cent soixante-deux francs pacifiques*) ainsi que la convention visée C.D.E. n° 2002901972 du 24 juillet 2002, non officialisée (arrêté n° 1275 PR du 15 juillet 2002).

Le présente arrêté annule l'attribution d'une aide "pêche lagonaire" à M. Marere Reata (père) d'un montant de 300.000 F CFP (*trois cent mille francs pacifiques*) ainsi que la convention n° 021528 du 19 août 2002 (arrêté n° 1275 PR du 15 juillet 2002).

Un avenant à la convention n° 02-1645 du 6 septembre 2002 d'un montant de 133.085 F CFP (*cent trente-trois mille quatre-vingt-cinq francs pacifiques*) attribuée à Mme Teraitetia Tara (pêcheur lagonaire), modifie l'article 1er.— *Objet de la convention.*

- Lire : 1 bateau aluminium de 11,5' au lieu de : une pirogue.

Le montant de la subvention de 133.085 F CFP reste inchangé (arrêté n° 1275 PR du 15 juillet 2002).

Par arrêté n° 798 PR du 12 mai 2003.— Il est accordé à Mme Eléonore White, R.C. 39.205 A, N° Tahiti 594416, une subvention de *deux millions de francs pacifiques* (2.000.000 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Pension Tama Resort" sur l'île de Raivavae dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

La bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130-00, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert au nom de la petite hôtellerie familiale Pension Tama Resort.

Par arrêté n° 799 PR du 12 mai 2003.— La liste nominative des marins de la Société de transport maritime des îles, annexée à l'arrêté n° 117 PR du 26 janvier 2001 ordonnant la déconsignation d'une somme due aux marins du navire Manava 2, est modifiée comme suit :

Au lieu de : Iputoa Joseph, né le 00/00/00, PY 0, montant de la déconsignation : 1.500 F CFP ;

Lire : Iputoa Benoît Mataiti, né le 02/07/64, PY 6419, montant de la déconsignation : 1.500 F CFP.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 826 PR du 12 mai 2003.— L'article 4 de l'arrêté n° 688 PR du 15 mai 2000 accordant une subvention à la S.A.R.L. "La ferme de Toovi" pour la réfection de 300,85 hectares de pâturages loués à la Polynésie française, est remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

Art. 4.— La subvention est versée en 3 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 13.650.000 F CFP ;
- un acompte de 30 %, soit 8.190.000 F CFP après justification de l'utilisation de la première tranche de 50 % conformément au programme ;
- le solde de 20 %, soit 5.460.000 F CFP, après la réalisation complète et conforme des travaux, certifiée par le service du développement rural.

Par arrêté n° 827 PR du 12 mai 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement au comité polynésien des maisons familiales rurales (C.P.M.F.R.) pour la réalisation des travaux de rénovation et de construction des bâtiments des maisons familiales rurales (M.F.R.) de la Polynésie française, dont le coût est estimé à *cent quinze millions quatre-vingt-dix-sept mille francs pacifiques* (115.097.000 F CFP), toutes taxes comprises (T.T.C.), soit M.F.R. de Paparaffilles (39.861.000 F CFP), M.F.R. de Vairao-garçons (60.236.000 F CFP), remise en état des lieux (sanitaires, bureaux, cuisine) et la construction du dortoir des jeunes filles de M.F.R. de Huahine (15.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 96,4 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cent onze millions de francs pacifiques* (111.000.000 F CFP).

La subvention est versée sur le compte bancaire du C.P.M.F.R., suivant les termes de la convention et les modalités suivantes :

- 1° Une avance de 50 %, soit *cinquante-cinq millions cinq cent mille francs pacifiques* (55.500.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- 2° Deux tranches de 20 %, soit *vingt-deux millions deux cent mille francs pacifiques* (22.200.000 F CFP), sur justification par le C.P.M.F.R. des dépenses à hauteur respective de *soixante-dix-sept millions sept cent mille francs pacifiques* (77.700.000 F CFP) et *quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent mille francs pacifiques* (99.900.000 F CFP) ;
- 3° Le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par le C.P.M.F.R. à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- a) Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- b) Pour les tranches intermédiaires : une copie des factures acquittées, attestant la réalisation de l'opération à hauteur de l'avance versée et des acomptes à verser ;
- c) Pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération, notamment les certificats de conformité et d'achèvement des travaux et présentation des factures acquittées.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 914, AP 152-01, AAP 99-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Par arrêté n° 828 PR du 12 mai 2003.— Une aide d'un montant de 2.167.024 F CFP (*deux millions cent soixante-sept mille vingt-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Sangue épouse Lagarde Paola, née le 4 juin 1961 à Afaahiti, Tahiti, exploitante agricole à Faa'a, carte professionnelle CAPL n° 1111 délivrée le 28 janvier 2002.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable selon le tableau ci-après :

Investissement primable : 7.223.416 F CFP.
Dotation : 2.167.024 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-203, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois sur le compte ouvert par la bénéficiaire mentionnée ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 1.083.512 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

L'intéressée dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président

du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressée s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 829 PR du 12 mai 2003.— Une aide d'un montant de 7.355.040 F CFP (*sept millions trois cent cinquante-cinq mille quarante francs pacifiques*) au titre de la création d'entreprise et/ou le développement des productions animales ou végétales (titre IV de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à la société S.C.A. Hotutau Tahitian Vanila gérée par M. Tauatiti Guy, né le 9 décembre 1948 à Papeete, exploitant agricole à Faaroa sur le lotissement territorial agricole, carte professionnelle CAPL n° 5962 délivrée le 24 avril 2002. Cette aide est accordée pour la mise en place des spéculations suivantes :

Spéculations : 6.144 mètres carrés de vanilles sous ombrières.

Investissement primable : 45.241.825 F CFP.

Dotation : 60 % de l'investissement plafonné à : 1.980 F/m² x 2.500 m² + 660 F/m² x 3.644 m², soit 7.355.040 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP 48-2002, AAP n° 59-2002, "Aides aux planteurs de vanille".

La dotation est versée en deux fois sur le compte bancaire ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 3.677.520 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'investissement et sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural ou sur factures acquittées.

L'intéressé dispose de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 830 PR du 12 mai 2003.— Une aide d'un montant de 9.900.000 F CFP (*neuf millions neuf cent mille francs pacifiques*) au titre de la création d'entreprise et/ou le développement des productions animales ou végétales (titre IV de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à la société S.C.A. Aratao vanille gérée par M. Jean-Pierre Yuan, né le 2 mars 1965 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Taputapuatea, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 5855 délivrée le 19 mars 2002. Cette aide est accordée pour la mise en place des spéculations suivantes :

Spéculations : Mise en place d'une culture de vanille sous ombrières de 10.080 mètres carrés.

Investissement primable : 57.412.752 F CFP hors taxes.

Dotation : 9.900.000 F CFP (d'après le plafond fixé par l'arrêté n° 138 CM du 17 février 2003 modifiant l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000).

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP 48-2002, AAP n° 59-2002, "Aides aux planteurs de vanille".

La dotation est versée en deux fois sur le compte bancaire ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 4.950.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux par le service du développement rural ;
- le solde après réalisation de l'investissement et sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural ou sur factures acquittées.

L'intéressé dispose de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 842 PR du 13 mai 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Est pour l'acquisition de trois pompes et la fourniture et pose d'une armoire à commande pour les stations de pompage de Taravao dont le coût est estimé à *sept millions de francs pacifiques* (7.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions trois cent mille francs pacifiques* (6.300.000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Taiarapu-Est de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 843 PR du 13 mai 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Takaroa pour l'acquisition de deux minibus de 30 places pour le transport en commun sur les atolls de Takaroa et de Takapoto, dont le coût est estimé à *vingt-huit millions cinquante-neuf mille cinq cent huit francs pacifiques* (28.059.508 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-huit millions cinquante-neuf mille cinq cent huit francs pacifiques* (28.059.508 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Takaroa et/ou à Takapoto des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 844 PR du 14 mai 2003.— Il est accordé à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai une subvention d'investissement pour la construction de quatre thoniers dont trois thoniers de pêche fraîche de 14,70 mètres et un thonier mixte de 20,70 mètres, dont le coût est estimé à *trois cent quatre-vingt-quinze millions cinquante-six mille cinq cents francs pacifiques* (395.056.500 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 55,33 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux cent dix-huit millions cinq cent cinquante-six mille cinq cents francs pacifiques* (218.556.500 F CFP).

Les modalités de versement de la subvention ainsi que les obligations incombant à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai sont définies dans une convention.

Par arrêté n° 845 PR du 14 mai 2003.— Il est accordé à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai une subvention d'investissement pour la construction de douze thoniers dont deux thoniers mixtes de 20,70 mètres et dix thoniers congélateurs de 23,80 mètres, dont le coût est estimé à *un milliard sept cent trente-trois millions cinq cent dix-neuf mille deux cents francs pacifiques* (1.733.519.002 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 28,82 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent quarante-trois mille cinq cents francs pacifiques* (499.443.500 F CFP).

Les modalités de versement de la subvention ainsi que les obligations incombant à la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai sont définies dans une convention.

Par arrêté n° 871 PR du 14 mai 2003.— Il est attribué une inscription au plan des services de transports publics de personnes, dans la section des services touristiques de l'île de Fakarava de l'archipel des Tuamotu et Gambier, à la S.C.I. "Fakarava Dream".

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie D, de type truck, sur l'île de Fakarava.

L'exploitation du truck par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- les types de prestations offertes : transferts de l'aéroport vers les hôtels, des hôtels vers le village et visite de l'île ;
- les zones de prise en charge : l'aéroport, les hôtels de l'île et le village ;
- la zone d'exploitation : l'île de Fakarava.

La S.C.I. "Fakarava Dream" bénéficie d'un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour mettre en exploitation le véhicule.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL
ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRETE n° 51 MLT.AU du 14 mai 2003 autorisant Mme Levy Marcelline à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Main Main sur une parcelle de terre dépendante du domaine Elzea partie, à Papeete.

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Gros Jean-Michel pour le compte de Mme Levy Marcelline en date du 26 mars 2002 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 7 février 2002 ;

Vu les avis du préventionniste en date des 5 et 28 août 2002 ;

Vu les avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date des 26 juillet et 11 octobre 2002 ;

Vu l'avis de la délégation à l'environnement en date des 28 août et 29 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 23 octobre 2002 ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres n° 171 NE 1er SA/Forêts du 7 août 2002 ;

Vu le projet de cahier des charges déposé au service de l'urbanisme le 24 juin 2002 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 7 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— Mme Levy Marcelline est autorisée à réaliser les travaux du lotissement Main Main sur une parcelle de terre dépendante du domaine Elzea partie, à Papeete.

Ce lotissement est composé de 7 lots destinés à la vente et affectés à la construction d'une maison d'habitation.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 24 mai, 17 juin, 24 juin et 12 novembre 2002 sous le n° L/2002-11 :

- demande formulée par le bureau d'étude H2O ingénierie représenté par M. Gros Jean-Michel pour le compte de Mme Levy Marcelline ;
- mandat de Mme Levy Marcelline au profit du bureau d'étude H2O ingénierie ;
- note de présentation générale ;
- programme des travaux ;
- plan de situation ;
- extrait du plan cadastral des parcelles cadastrées section IX, n° 2, 4, 10, 11 et 12 ;
- extrait de plan cadastral de la parcelle cadastrée section IX, n° 9 ;
- extrait du plan cadastral des parcelles cadastrées section IY, n° 18 à 21 ;
- plan topographique ;
- plan parcellaire ;
- plan du réseau eaux pluviales et voirie ;
- plan des réseaux eau potable, électrique et téléphonique ;
- coupe type de voirie ;
- profil en long de la voirie ;
- profils en travers des lots 10 à 16 ;
- cahier des cubatures ;
- procès-verbal d'essais n° 22/293 établi le 8 mars 2002 par le laboratoire des travaux publics de Polynésie ;
- étude d'impact sur l'environnement établie le 26 novembre 2001 par le laboratoire des travaux publics de Polynésie ;
- complément d'étude d'impact sur l'environnement établi le 6 novembre 2002 par le laboratoire des travaux publics de Polynésie ;
- étude hydrologique de l'assainissement des eaux pluviales établie en juin 2002 par le bureau d'étude H2O ingénierie ;
- note complémentaire sur la sécurité établie en juillet 2002 par le bureau d'étude H2O ingénierie ;
- cahier des charges ;
- règlement de construction établi par l'architecte Vota Stanley.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Terrassements

Les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra vérifier et se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblai et de remblai.

Une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en délais et remblais devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

2° Assainissement eaux usées

Des essais de percolation complémentaires devront être réalisés une fois les terrassements réalisés.

Avant toute demande de certificat de conformité, les résultats de ces essais devront être fournis au service d'hygiène et de salubrité publique afin de confirmer les filières d'assainissement des eaux usées à mettre en place ainsi que leurs implantations.

Les filières d'assainissement retenues devront être incluses dans le règlement de construction.

3° Sécurité incendie

Le poteau incendie doit être de type normalisé et présenter les caractéristiques suivantes :

- 1 sortie de diamètre 100 mm avec 2 sorties symétriques de diamètre 65 mm ;
- débit de 17 litres/seconde ;
- pression dynamique de 1 bar.

4° Eau potable

Le réseau d'alimentation en eau potable devra être désinfecté après travaux et avant toute distribution aux particuliers.

5° Réseaux électrique, téléphonique et équipement postal

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au CCL/ENSIM (centre de construction des lignes, ensemble immobilier à Arue, tél. : 41.43.62 et fax : 45.06.38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique et de l'équipement postal délivrée par l'O.P.T. ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Papeete ;
- une attestation délivrée par un technicien compétent dans le domaine de la géologie attestant de la stabilité générale des terrassements ;
- 4 exemplaires du règlement de construction complété en fonction de l'article 3-2 ci-dessus.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement

de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2003.

Pour le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,
par délégation :

Le chef de service de l'urbanisme,
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DU DOMAINE, DE LA VALORISATION
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

**ARRETE n° 25 MAF du 14 mai 2003 portant délégation
de signature au directeur des affaires foncières.**

Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Gilbert Guido est en outre habilité à signer au nom du ministre des affaires foncières et par délégation, les actes concernant :

1° Les actes courants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- 1.1 - congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- 1.2 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 1.3 - l'avancement et les notations des agents du service, à l'exception des agents de première catégorie et assimilés ;
- 1.4 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie et assimilés ;
- 1.5 - les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, ainsi que les réquisitions de passagers et de bagages correspondants pour les agents placés sous son autorité ;
- 1.6 - les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

2° L'engagement, la certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement dans la limite de ses attributions ;

3° L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;

4° L'engagement, la certification de services faits et liquidation des dépenses imputables à la section locale du F.I.D.E.S., à l'exclusion de la signature des lettres de commande d'un montant supérieur à *cinq (5) millions de francs CFP* ;

5° Les actes et correspondances relatifs aux conventions et avenants concernant des prestations de services ou de locations de matériels nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires foncières ;

6° Les cessions de documents établis par la direction des affaires foncières.

Art. 3.— M. Gilbert Guido est en outre habilité à signer les actes et correspondances relevant de la direction des affaires foncières tel qu'il résulte de la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 susvisé.

Art. 4.— M. Gilbert Guido est également habilité à signer les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à la constitution, l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public du territoire. Cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à *dix (10) millions de francs CFP*.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières, les délégations ci-dessus prévues par les articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Laurence Bauchier, directeur adjoint.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido et Mlle Laurence Bauchier, la délégation de signature est exercée dans la limite des attributions de la division "gestion du domaine" par Mlle Maryline Schilling, attachée d'administration, chef dudit bureau.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, de Mlle Laurence Bauchier et Maryline Shilling, Mme Alexa Bonnette, attachée d'administration, est habilitée à signer les correspondances se rapportant à la gestion courante des dossiers traités par la division "gestion du domaine".

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido et de Mlle Laurence Bauchier, la délégation de signature est exercée dans la limite des attributions de la division "cadastre et délimitation des terres" par M. Bertrand Malet, chef de ladite division.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Malet, M. Bernard Prouvost exerce les tâches liées à la gestion courante de la division "cadastre et délimitation des terres".

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bertrand Malet et Bernard Prouvost, Mlle Edna Tepava et Danielle Tuihani et M. Robert Liao sont habilités à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido et de Mlle Laurence Bauchier, les agents cités ci-après, en fonctions à la division "assistance aux particuliers" :

- Mlle Maire Papouin et M. Cédric Gissler sont habilités à signer les correspondances courantes adressées à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière ;
- Mme Johanna Piritua et Mlle Maire Papouin sont habilitées à signer les attestations délivrées par la section "fichier généalogique" de la division "assistance aux particuliers".

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido et de Mlle Laurence Bauchier, la délégation de signature est exercée dans la limite des attributions du "bureau foncier" par Mlle Gladys Wong Foo, attachée d'administration, chef dudit bureau.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido et Mlle Laurence Bauchier, Mlle Sabine Bazile, attachée d'administration, responsable du bureau du contentieux, est autorisée à signer les correspondances générales relevant de ce bureau. Elle est également chargée de représenter les intérêts de la Polynésie française dans les actions relatives aux litiges fonciers devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido et Mlle Laurence Bauchier, la délégation prévue aux articles 1.1, 1.2, 1.5, 1.6, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Terava Bonnette, responsable du bureau administratif et financier.

Art. 15.— L'arrêté n° 3173 MAF du 6 août 2002 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières est abrogé.

Art. 16.— Le directeur des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 2003.
Gaston TONG SANG.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 345 MEP du 9 mai 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Motufano (plan 10)	10.239	M. Tuhiva Tuhiragi
	10.239	Mlle Tuhiva Angèle
	10.239	M. Tuhiva Joseph Taruia
	10.239	Mlle Tuhiva Jeanne
	10.239	Mlle Tuhiva Jeannette

Par arrêté n° 346 MEP du 9 mai 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).

Bénéficiaire : Mme Orbeck Tekava Pairu épouse Babin.

Indemnités à déconsigner : 48.229 F CFP.

Par arrêté n° 347 MEP du 9 mai 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paopao n° 10 et Temomohi n° 16 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Paopao n° 10	420	M. Raka Jean-Baptiste
Temomohi n° 16	5.402	

Par arrêté n° 348 MEP du 9 mai 2003.— Sont déconsignées et versées au compte bancaire de Me Théodore Cérant-Jérusalémy, avocat au barreau de Papeete, les indemnités relatives à la terre Tepugohegohe (plan 15) nécessaire à la construction et à la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier), conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Nom de la terre	Propriétaires	N° de l'arrêté de consignation	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
15	Tepugohegohe (plan 15)	Consorts Fareata	Arrêté n° 669 CM du 01/06/89 modifié par arrêté n° 784 CM du 31/05/99	167.000	167.000
			Arrêté n° 763 CM du 30/05/01	380.380	380.380

Par arrêté n° 349 MEP du 9 mai 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres

Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Toketoke 4	9.036	M. Nicolas Tehema Dexter
Tahoro 12	177.794	
Temaufarega 17	1.917	
Temaufarega 19	107.334	

Par arrêté n° 356 MEP du 12 mai 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
47.437	Mme Fiu Gabrielle Mme Rahea Tetoka épouse Huri
47.438	

Par arrêté n° 357 MEP du 12 mai 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Motufano (plan 10)	1.138	M. Tuhiva Tuhiragi
	1.138	Mlle Tuhiva Angèle
	1.138	M. Tuhiva Joseph Taruia
	1.138	Mlle Tuhiva Jeanne
	1.138	Mlle Tuhiva Jeannette
	11.378	Mlle Tuhiva Marguerite
	11.377	Mlle Tuhiva Tahuri

Par arrêté n° 358 MEP du 12 mai 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tauaroa Christine, mandataire des héritiers de M. Williams Ereti Nikola.

Indemnités à déconsigner : 21.802 F CFP.

Par arrêté n° 359 MEP du 12 mai 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Emile Suhas.

Indemnités à déconsigner : 8.625 F CFP.

Par arrêté n° 360 MEP du 12 mai 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
Arrêté	Arrêté	
3967 AC.DIR.INFRA du 08/07/76	5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	M. Emile Suhas
1	1	

Par arrêté n° 361 MEP du 12 mai 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tegarara n° 245 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
Arrêté	Arrêté	
3967 AC.DIR.INFRA du 08/07/76	5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	M. Emile Suhas
8	6	

Par arrêté n° 362 MEP du 12 mai 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
Arrêté	Arrêté	
7787 AC.DIR.INFRA du 07/10/80	Arrêté 1195 CM du 20/12/93, modifié par arrêté 296 CM du 30/03/95	M. Emile Suhas
18	106	

**MINISTÈRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 691 MSA du 9 mai 2003.— Sont déclarés admis au concours externe d'auxiliaires de soins :

Pour les postes d'aides soignants :

Sur liste principale : Moreno Philippe ; Abbes Soraya ; Regal Véronique ; Zisou Lonia ; Moignard Hélène ; Vandembroucke Joëlle.

Sur liste complémentaire : Cadousteau Jean-Yves ; Wehrle Maeva.

Pour le poste d'auxiliaire de puériculture :

Sur liste principale : Houin Marie-Christine.

Sur liste complémentaire : Néant.

Par arrêté n° 727 MSA du 15 mai 2003.— La Fédération tahitienne de cyclisme, représentée par son président

M. Jean-Pierre Lestrade, dont le siège social est situé à Pirae, rue G.-Coppennath, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composée de 20.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 16 août 2003 à la salle omnisports de Mahina.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement des déplacements des cyclistes en vue des championnats en Nouvelle-Calédonie et en France.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 vélo VTT, offert par Tahiti Sports	94.000 F CFP
2e lot : 1 A/R PPT/LAX/PPT, offert par Air Tahiti Nui.....	83.000 F CFP
3e lot : 1 vélo VTT, offert par Garage Bambou	63.000 F CFP
4e lot : 1 téléviseur Philipps, acheté.....	30.000 F CFP
5e lot : 1 A/R PPT/Rangiroa/PPT, 50 % offert/acheté.....	28.000 F CFP
6e lot : 1 A/R PPT/Bora Bora/PPT, 50 % offert/acheté.....	25.500 F CFP
7e lot : 1 frigidaire, acheté	25.000 F CFP
8e lot : 1 tenue complète vététiste, offerte par Motor Bike Center	25.000 F CFP
9e lot : 1 bon (table de bal), offert	24.000 F CFP
10e lot : 1 minichaîne, offerte par But	20.000 F CFP

Total des lots	418.300 F CFP
Total des lots achetés.....	81.750 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 104.575 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 313.725 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 6 août 2003.

Par arrêté n° 731 MSA du 15 mai 2003.— M. Philippe Biarez, médecin de 1re classe, 5e échelon, est désigné pour assurer les fonctions de médecin-chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao par intérim du 3 au 9 mars 2003 inclus, en l'absence de M. Bruno Cojan, médecin-chef, en congé annuel.

M. Philippe Biarez, percevra au *pro rata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 931-01, article 610-81, sous-chapitre de ventilation 950-05.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 26 MEV du 15 mai 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter un dépôt de matériaux de construction pour la société Polymat, commune de Moorea-Maiao.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande d'installer et d'exploiter déposée par le bureau d'étude Vetea, mandataire de la société Polymat, et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro de dossier 03-16 ENVIC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 10 juin 2003 au 10 juillet 2003, dans le cadre de la demande d'installer et d'exploiter un dépôt de matériaux de construction pour la société Polymat, commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— La commune associée concernée par le projet est celle de Paopao. Elle est désignée comme siège de l'enquête de commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Paopao.

Art. 3.— M. Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis matins de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Paopao.

Art. 4.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 15 mai 2003.

Pour le ministre
de l'environnement et de la ville :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 27 MEV du 15 mai 2003 refusant à la société Tahiti Brewing Compagny l'autorisation d'installer et d'exploiter une brasserie artisanale située dans la vallée de la Hamuta, commune de Pirae (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Brewing Compagny n'est pas autorisée à installer et exploiter une brasserie artisanale implantée sur la terre Taoe et Vaipahu, section de cadastre AE, parcelles n° 414 et n° 416, commune de Pirae, établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, située dans la vallée de la Hamuta, commune de Pirae.

Art. 2.— Cette décision de refus est motivée par le fait de la localisation de l'exploitation dans une zone d'habitat incompatible avec l'activité envisagée.

Art. 3.— La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai franc de trois mois à partir du lendemain de sa notification à l'intéressée.

Art. 4.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2003.

Bruno SANDRAS.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 49 MTT/STMA du 9 mai 2003.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1105 CM du 16 août 1999, le navire Kura Ora III, affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae, est autorisé à desservir les îles de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae lors de son voyage n° 1-03 du 6 mai 2003, ceci, en remplacement du navire Tuhaa Pae II, en arrêt technique pour carénage.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 173 MAE du 9 mai 2003.— Une aide d'un montant de 149.770 F CFP (*cent quarante-neuf mille sept cent soixante-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Sam Noëlla Fifita épouse Ratia, née le 22 août 1964 à Papeete, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2616 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.693 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 174 MAE du 9 mai 2003.— Une aide d'un montant de 119.114 F CFP (*cent dix-neuf mille cent quatorze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tere Teahinavai, né le 23 avril 1959 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2439 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 148.892 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 175 MAE du 9 mai 2003.— Une aide d'un montant de 149.792 F CFP (*cent quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-deux francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tainoa Pierrot Henere, né le 20 février 1960 à Paea, Huahine, exploitant agricole à Paea, demeurant à Paea, P.K. 20, 900, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 1639 délivrée le 20 octobre 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.723 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 176 MAE du 9 mai 2003.— Une aide d'un montant de 117.734 F CFP (*cent dix-sept mille sept cent trente-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Tetuaearo Rooina Tihina, née le 6 octobre 1969 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 3025 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 147.168 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 177 MAE du 9 mai 2003.— Une aide d'un montant de 99.857 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tanepau Tohu André, né le 27 janvier 1957 à Tubuai, exploitant agricole à Taahuaia, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 3009 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.857 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 178 MAE du 9 mai 2003.— Une aide d'un montant de 98.599 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tokoragi René Tane Kuranui, né le 13 novembre 1950 à Fakarava, exploi-

tant agricole à Mahu, Tubuai, demeurant à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 3012 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.599 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 179 MAE du 9 mai 2003.— Une aide d'un montant de 92.490 F CFP (*quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté

n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Deane Justin Tanoa, né le 9 juillet 1968 à Taravao, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Tautira, Fenua Aihere, carte professionnelle CAPL n° 3402 délivrée le 28 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92.490 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRETE n° 39 MJS du 12 mai 2003 portant nomination des cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau auprès de la commission territoriale du sport de haut niveau.

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 13 juin 2000 relatif au sport de haut niveau,

Arrête :

Article 1er.— Les cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau visées au 3° du deuxième alinéa de l'article 16 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée, sont les suivantes :

- M. Jean-Marie Fabiani, professeur d'éducation physique et sportive, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré option volley-ball, entraîneur fédéral 3e degré de volley-ball ;
- M. Patrick Jacquemet, directeur technique de la fédération tahitienne de football, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré option football ;
- M. Ernest Gaviotto, professeur d'éducation physique hors classe, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré option athlétisme, ancien entraîneur fédéral à l'Institut national des sports et de l'éducation physique, ancien professeur à l'école normale supérieure de l'éducation physique, ancien conseiller technique régional d'athlétisme ;
- M. Thibault Cattiau, directeur de l'association du sport scolaire polynésien, professeur d'éducation physique et sportive, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré option athlétisme ;
- M. Yavé Cahard, directeur technique de la fédération tahitienne de cyclisme, champion du monde en vitesse tandem en 1979, vice-champion olympique en vitesse en 1980.

Art. 2.— Les personnalités visées à l'article précédent sont nommées à compter du 1er juillet 2000 jusqu'au 30 juin 2004, conformément à l'alinéa 3 de l'article 16 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2003.
Reynald TEMARII.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 11 MCE du 13 mai 2003.— M. Jean-Michel Chazine est autorisé à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques sur l'atoll de Tatakoto, archipel des Tuamotu.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 23 juillet au 28 août 2003.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 5 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

L'arrêté n° 10 MCE du 5 mai 2003 autorisant M. Jean-Michel Chazine à effectuer une campagne de prospections et de fouilles archéologiques sur l'atoll de Takapoto, archipel des Tuamotu, est abrogé.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 29-03 du 13 mai 2003.

ENTRE :

- l'État, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Cemea, représentée par sa présidente Mme Mylène Tirao,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État apporte son soutien financier à l'association Cemea pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "C.L.S.H. permanent à l'école Mama'o", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en œuvre d'un C.L.S.H. au profit des enfants habitant les quartiers de Mama'o et Taunoa en proposant des activités sportives et culturelles (tressage, couture, travaux manuels, sensibilisation à l'environnement, art culinaire...).

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 15.084,01 €, soit 1.800.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (49,6 %)	7.479,15 €	892.500 F CFP
Territoire (E.P.A.P.)	1.581,73 €	188.750 F CFP
Autre	6.023,13 €	718.750 F CFP

.....

CONVENTION de financement n° 30-03 du 13 mai 2003.

ENTRE :

- l'État, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Cemea, représentée par sa présidente Mme Mylène Tirao,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État apporte son soutien financier à l'association Cemea pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "C.L.S.H. permanent à l'école Fareroi", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en œuvre d'un C.L.S.H. au profit des enfants scolarisés à l'école maternelle Fareroi, leur permettant de pratiquer des activités de loisir dans la semaine après les heures de classe.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 10.056 €, soit 1.200.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Etat (40 %)	4.022,40 €	480.000 F CFP
Territoire (E.P.A.P.)	703,92 €	84.000 F CFP
Territoire (M.J.S.)	603,36 €	72.000 F CFP
Commune de Mahina	553,08 €	66.000 F CFP
Autre	4.173,24 €	498.000 F CFP

.....

CONVENTION de financement n° 31-03 du 13 mai 2003.**ENTRE :**

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- le comité territorial de la jeunesse, représenté par son président M. Aldo Tirao,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au comité territorial de la jeunesse pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Activités 2003 du club de prévention spécialisée", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place d'actions temporaires et régulières (actions d'aide sociale, d'insertion, d'accompagnement...) réparties sur l'année 2003 en faveur de personnes en situation précaire (S.D.F., prostituées, travestis et jeunes gens en difficulté sociale) des communes de l'agglomération de Papeete.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 50.280 €, soit 6.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Etat (50 %)	25.140 €	3.000.000 F CFP
Territoire (E.P.A.P.)	15.084 €	1.800.000 F CFP
Fonds propres	10.056 €	1.200.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 32-03 du 13 mai 2003.**ENTRE :**

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- l'association Vaitavatava Matairea, représentée par son président M. René Temeharo,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Vaitavatava Matairea pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Ateliers d'animation de la maison de quartier de Punahere", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation d'ateliers à caractère socio-éducatif et de loisirs durant les vacances scolaires et les journées pédagogiques en faveur des enfants du logement social Vaitavatava.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 12.109,10 €, soit 1.445.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Etat (65 %)	7.870,91 €	939.250 F CFP
Fonds propres	2.310,79 €	275.750 F CFP
Autre	1.927,40 €	230.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**AVIS N° 2885 DAF.REC-HYP.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tapuura a Maihota, Mme Mauri a Tefaaite née vers 1883, décédée à Hauino (Tahaa) le 29 mai 1911, MM. Kaokoa a Tehara né à Nihuru (Taega) et décédé le 8 décembre 1917, Teriitehau a Taumihau, Hiro a Taubiti, Mme Moea a Alves, Tearotai a Parau, MM. Tehau a Amo, Taruia a Toarere, Mmes Tevahinetuihau a Faruia, Terorotuarui a Poutea, Mahei a Tefau, MM. Tehara a Taihia, Teura a Maro, Tepuku a Taihia, Tuhoe a Maro, Charles Liais, Ganoho a Tupuhoe, Mme Teravero a Tavana'e, M. Tiamotu a Ahifa, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "(fare haamanaraa)" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 9 mai 2003.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

COMMISSION TERRITORIALE DES IMPOTS

COMPTE-RENDU n° 1-2003 du 13 mai 2003.

La commission territoriale des impôts, en sa séance du 29 avril 2003,

Vu les articles 431-1 à 433-9 du code des impôts relatifs à la commission territoriale des impôts ;

Vu l'arrêté n° 309 CM du 11 mars 2003 portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts,

A procédé à l'élection de son président et de son vice-président.

A l'unanimité, les membres ont élu :

- M. Richard Boyer (chef du service du développement, de l'industrie et des métiers), *président* de la commission ;
- M. Jean-Louis Pelloux (expert-comptable), *vice-président* de la commission.

Fait à Papeete, le 13 mai 2003.

Richard BOYER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS POUR LE MOIS D'AVRIL 2003

Inscriptions de personnes physiques

N° 42.919 A	du 1er	Rochette Heipua	N° 42.971 A	du 7	Mignot Sébastien
N° 42.920 A	du 1er	Labaste Bruno	N° 42.972 A	du 7	Pariante Yoram
N° 42.921 A	du 1er	Keha Thecle Kato	N° 42.973 A	du 7	Taputu Hans
N° 42.922 A	du 1er	Butscher Yann	N° 42.974 A	du 7	Taputu Tereioua
N° 42.923 A	du 1er	Faara épouse Tepea Nathalie	N° 42.975 A	du 7	Teakarotu Ireneo
N° 42.924 A	du 1er	Léontieff Grégori	N° 42.976 A	du 7	Vaiho Alwin
N° 42.925 A	du 1er	Mu épouse Peter Maima	N° 42.977 A	du 8	Punuataahitua Brice
N° 42.926 A	du 1er	Poheroa Uini	N° 42.978 A	du 8	Gois Christelle épouse Tetumu
N° 42.927 A	du 1er	Taerea Maeva	N° 42.979 A	du 8	Arto Florence
N° 42.928 A	du 1er	Teina Alfred	N° 42.980 A	du 8	Cencier Simon
N° 42.929 A	du 1er	Teraimana Seino	N° 42.981 A	du 8	Hervieu Christophe
N° 42.930 A	du 1er	Terorotua Reeta	N° 42.982 A	du 8	Layolle Fabrice
N° 42.931 A	du 2	Apiazari épouse Tehaameamea Augustine	N° 42.983 A	du 8	Le Vagueresse Andrée
N° 42.932 A	du 2	Maifano Pierrot	N° 42.984 A	du 8	Mairau Reynald
N° 42.933 A	du 2	Williams Léopold	N° 42.985 A	du 8	Peue Valestine épouse Tetahiotupa
N° 42.934 A	du 2	Tuhakamaru Tekare	N° 42.986 A	du 8	Tauraa Linda
N° 42.935 A	du 2	Tapi Gabriel	N° 42.987 A	du 8	Tavaitai Harold
N° 42.936 A	du 2	Putoa Teuea	N° 42.988 A	du 8	Veau Florence
N° 42.937 A	du 2	Juventin Ariihau	N° 42.990 A	du 8	Wabealo André
N° 42.938 A	du 2	Lieon Roland	N° 42.991 A	du 9	Schickler Martin
N° 42.939 A	du 2	Mao Rodrigue	N° 42.992 A	du 9	Clot Stéphane
N° 42.940 A	du 2	Salmon Jerry	N° 42.993 A	du 9	Arrese-Igor Isabelle
N° 42.941 A	du 2	Tahua Tuaveia	N° 42.994 A	du 9	Ah-Lo Pierre
N° 42.942 A	du 2	Taiti Noline	N° 42.995 A	du 9	Bennett Paulette
N° 42.943 A	du 3	Lallut Philippe	N° 42.996 A	du 9	Candelot Teiki
N° 42.944 A	du 3	Vitellini Jacques	N° 42.997 A	du 9	Flohr Fany épouse Brotherson
N° 42.945 A	du 3	Feith Frédéric	N° 42.998 A	du 9	Lo Sam Kieou Myrna
N° 42.946 A	du 3	Maiiau Taina	N° 42.999 A	du 9	Mauri Francis
N° 42.947 A	du 3	Teto Jean-Pierre	N° 43.000 A	du 9	Paari Jule
N° 42.948 A	du 3	Taora Pierre	N° 43.001 A	du 9	Peni-Hoata Sandra épouse Johnston
N° 42.949 A	du 3	Faua Raymond	N° 43.002 A	du 9	Pifao Roraiti
N° 42.950 A	du 3	Matai Berthe	N° 43.003 A	du 9	Putaa Vienna
N° 42.951 A	du 3	Sommers Corine	N° 43.004 A	du 9	Raihauti Heifara
N° 42.952 A	du 4	Batani-Gournac Alberto	N° 43.005 A	du 9	Tefaaora Sandra
N° 42.953 A	du 4	Castillo Jean-Marc	N° 43.006 A	du 9	Teihotua Clément
N° 42.954 A	du 4	Ravea Simon	N° 43.007 A	du 9	Temauri Delphine épouse Teura
N° 42.955 A	du 4	Itae épouse Maiarii Koholeta	N° 43.008 A	du 9	Teriitehau Julio
N° 42.956 A	du 4	Tepa Anthony	N° 43.009 A	du 9	Teriitemataua Manate
N° 42.957 A	du 4	Temataru Vaekehu	N° 43.010 A	du 10	Meyer Sylvain
N° 42.958 A	du 4	Tepahi-Purotu Christian	N° 43.011 A	du 10	Maurt Christophe
N° 42.959 A	du 4	Lai épouse Tetuanui Liliane	N° 43.012 A	du 10	Maruszak Bruno
N° 42.960 A	du 4	Keha Thecle	N° 43.013 A	du 10	Lancry épouse Geniaux Suzanne
N° 42.961 A	du 4	Chave Branscombe	N° 43.014 A	du 10	Chasbœuf Franck
N° 42.962 A	du 4	Teamo Willy	N° 43.015 A	du 10	Harry Manuariki
N° 42.963 A	du 4	Tauraa épouse Faaepa Monette	N° 43.016 A	du 10	Le Prado épouse Tagaroa Marie-Laure
N° 42.964 A	du 4	Mooria épouse Marere Joëlle	N° 43.017 A	du 10	Mai Merlyna
N° 42.965 A	du 7	Brotherson Revatua	N° 43.018 A	du 10	Wong John
N° 42.966 A	du 7	Chedeau Madeleine	N° 43.019 A	du 10	Sarciaux William
N° 42.967 A	du 7	Corlay Marie	N° 43.020 A	du 10	Tepou Jacques
N° 42.968 A	du 7	Drollet Manuia Anatole	N° 43.021 A	du 10	Tsing Tsing Asiountai
N° 42.969 A	du 7	Hopara Taurai	N° 43.022 A	du 10	Taumata Atonia
N° 42.970 A	du 7	Lenoir Heremano	N° 43.023 A	du 10	Teaka épouse Dorchain Terpavovai
			N° 43.024 A	du 11	Mesnard Jean
			N° 43.025 A	du 11	Faivre Alain
			N° 43.026 A	du 11	Humbert Joshua
			N° 43.027 A	du 11	Tepa épouse Manuel Lorna
			N° 43.028 A	du 11	Tarati Félicité
			N° 43.029 A	du 11	Toromona Rudolph

N° 43.030 A du 11 Teheura Mélina
 N° 43.031 A du 11 Hanere épouse Terii Adelina
 N° 43.032 A du 11 Van Bastolaire Pascal
 N° 43.033 A du 11 Lau Tiavaina
 N° 43.034 A du 11 Manaia Poema
 N° 43.035 A du 11 Paari Philippe
 N° 43.036 A du 11 Tamahahe Rehua
 N° 43.037 A du 14 Clairefond Françoise
 N° 43.038 A du 14 Cicorella Fabrice
 N° 43.039 A du 14 Teuira Nelson
 N° 43.040 A du 14 Chung Si Nam sam
 N° 43.041 A du 14 Maruhi Gwendolina
 N° 43.042 A du 14 Osterwalder Steven
 N° 43.043 A du 14 Teheura Samuel
 N° 43.044 A du 15 Perier Alain
 N° 43.045 A du 15 Guérin Olivier
 N° 43.046 A du 15 Cayet Christophe
 N° 43.047 A du 15 Raveino épouse Richard Katupu
 N° 43.048 A du 15 Tatoa Fabiola
 N° 43.049 A du 15 Mama Poerava
 N° 43.050 A du 15 Maoni Tuma
 N° 43.051 A du 16 Guillard Hervé
 N° 43.052 A du 16 Amans Bernard
 N° 43.053 A du 16 Vaiho René
 N° 43.054 A du 16 Tarahu épouse Lucas Dorita
 N° 43.055 A du 16 Cugnet Georges
 N° 43.056 A du 16 Faarii Norbert
 N° 43.057 A du 16 Teihotaata Marie-Françoise
 N° 43.058 A du 16 Bonno Harold
 N° 43.059 A du 16 Napuauhi Taio
 N° 43.060 A du 16 Tiaipoi Alphonse
 N° 43.061 A du 16 Schneider Manuel
 N° 43.062 A du 16 Gonzalez Myriam
 N° 43.063 A du 16 Pito Manarii
 N° 43.064 A du 16 Aroita Ludovic
 N° 43.065 A du 16 Lausan Alain
 N° 43.066 A du 16 Lausan Christian
 N° 43.067 A du 16 Moana Ini
 N° 43.068 A du 16 Ueva Edgard
 N° 43.069 A du 22 Soupot Dominique
 N° 43.070 A du 22 Colombani Graciella
 N° 43.071 A du 22 Conroy épouse Lucas Riria
 N° 43.072 A du 22 Estall Johanna
 N° 43.073 A du 22 Mahai épouse Mou-Fat Marie-Bernadette
 N° 43.074 A du 22 Raffin Teiva
 N° 43.075 A du 22 Tapi Mike
 N° 43.076 A du 22 Teina Wilfrid
 N° 43.077 A du 22 Veselsky Tavita
 N° 43.078 A du 22 Temarii Ite
 N° 43.079 A du 22 Teina Timona
 N° 43.080 A du 22 Teaniniuraitemoana London
 N° 43.081 A du 22 Tane Jean-Luc
 N° 43.082 A du 22 Tahua Teahi
 N° 43.083 A du 22 Peue Lena
 N° 43.084 A du 22 Mohi Yasmella
 N° 43.085 A du 22 Mana épouse Aa Claudia
 N° 43.086 A du 22 Faraire épouse Teipoarii Suzanne
 N° 43.087 A du 23 De Filippis Maria
 N° 43.088 A du 23 Danglard Valérie
 N° 43.089 A du 23 Collin Xavier
 N° 43.090 A du 23 Tixier Parmesh
 N° 43.091 A du 23 Tching Velleda
 N° 43.092 A du 23 Chin Loy Pierre
 N° 43.093 A du 23 Heuea épouse Ariipeu Edna
 N° 43.094 A du 23 Laughlin Tommy
 N° 43.095 A du 23 Marae Tinomano
 N° 43.096 A du 23 Mare épouse Tekuño Mareva
 N° 43.097 A du 23 Toa Pita

N° 43.098 A du 24 Zhu épouse Koo Han Ping
 N° 43.099 A du 24 Russmann Patricia
 N° 43.100 A du 24 Bianchi Ruggiero
 N° 43.101 A du 24 Dallaway Adrian
 N° 43.102 A du 24 Tutururai Frédéric
 N° 43.103 A du 24 Tuihani Philippe
 N° 43.104 A du 24 Hapaïtahaa Fabien
 N° 43.105 A du 24 Maihota épouse Teriinohorai Yvana
 N° 43.106 A du 24 Natiki Christina
 N° 43.107 A du 24 Santos Célestine
 N° 43.108 A du 24 Taaroa Robert
 N° 43.109 A du 25 Naslain Olivier
 N° 43.110 A du 25 Jason épouse Gautier Sandrine
 N° 43.111 A du 25 De Sousa Arrais Catherine
 N° 43.112 A du 25 Allemandi Céline
 N° 43.113 A du 25 Wong Ah Léon
 N° 43.114 A du 25 Tauru épouse Barbos Violette
 N° 43.115 A du 25 Mariassoucé épouse Tehavaru Julia
 N° 43.116 A du 25 Mau Rémi
 N° 43.117 A du 25 Parker épouse Tane Bellinda
 N° 43.118 A du 25 Atuahiva Damien
 N° 43.119 A du 25 Lachaux Ralph
 N° 43.120 A du 25 Natua Josias
 N° 43.121 A du 25 Taarea Walter
 N° 43.122 A du 25 Tetaihuka Taria
 N° 43.123 A du 28 Chrétien Mirella
 N° 43.124 A du 28 Langlois Alfred
 N° 43.125 A du 28 Li Khi Wa Gilles
 N° 43.126 A du 28 Tamu Edna
 N° 43.127 A du 28 Tapi Jacques
 N° 43.128 A du 28 Tumatariri Jérôme
 N° 43.129 A du 29 Ah Scha Odile
 N° 43.130 A du 29 Bellais Petero
 N° 43.131 A du 29 Bonnard Carolie épouse Mascroisier
 N° 43.132 A du 29 Estall Eremonoana
 N° 43.133 A du 29 Klima Rudolph
 N° 43.134 A du 29 Perez Françoise épouse Denis
 N° 43.135 A du 29 Philippe Pascal
 N° 43.136 A du 29 Pita Manava
 N° 43.137 A du 29 Teheura Hugues
 N° 43.138 A du 29 Tiatia Jimmy
 N° 43.139 A du 30 Ah Sing Gérard
 N° 43.140 A du 30 Cantois Lionel
 N° 43.141 A du 30 Pihahuna Taitua
 N° 43.142 A du 30 Polo Jean-Marc
 N° 43.143 A du 30 Teinaore Johanna
 N° 43.144 A du 30 Temaehu Gérida épouse Tuira

Radiations de personnes physiques

N° 429 A du 1er Blouin Abel
 N° 15.505 A du 1er Ley épouse Mataoa Linda
 N° 19.520 A du 1er Samuela Mataiura
 N° 29.252 A du 1er Vairaa Tuaraematautau
 N° 35.392 A du 1er Chanson Guy
 N° 36.482 A du 1er Domingo Reimana
 N° 37.966 A du 1er Vidal Miri
 N° 38.815 A du 1er Amaru Tetiamana
 N° 39.896 A du 1er Terorotua Ronald
 N° 40.040 A du 1er Lighthart Sylviane
 N° 40.131 A du 1er Silloux Pauline
 N° 40.538 A du 1er Heitaa Heinau
 N° 40.778 A du 1er Maurin Vetearii
 N° 41.333 A du 1er Aiamu Teiki
 N° 41.490 A du 1er Pani Erwan
 N° 42.046 A du 1er Gil Magali
 N° 42.243 A du 1er Teore épouse Harua Denise
 N° 42.768 A du 1er Tupaia épouse Haapaitahaa Nathalie

N° 17.954 A	du 2	Haretahi Luc	N° 41.575 A	du 10	Lory Paul
N° 23.031 A	du 2	Nordman Oscar	N° 41.649 A	du 11	Teatiu Alain
N° 23.345 A	du 2	Faatauirā Tuarii	N° 42.208 A	du 11	Harry épouse Homai Gabrielle
N° 35.168 A	du 2	Azizi Rachid	N° 41.523 A	du 11	Urima Chantal
N° 36.778 A	du 2	Tehahe épouse Pavaouou Suzanne	N° 40.663 A	du 11	Ipotoa Henri
N° 40.991 A	du 2	Huitoofa Sylvia	N° 38.223 A	du 11	Vanaa Jules
N° 41.122 A	du 2	Lenoir épouse Mathieu Teretia	N° 22.795 A	du 11	Tematafaarere Etienne
N° 41.759 A	du 2	Goujon Steeve	N° 26.766 A	du 11	Ahuroa Léonora
N° 42.284 A	du 2	Mata Gilda	N° 22.675 A	du 11	Salmon Aromaiterai
N° 42.422 A	du 2	Nahenahe Norbert	N° 21.349 A	du 14	Hadjadj Denis
N° 22.861 A	du 3	Trouilhet René	N° 22.576 A	du 14	Huri Marie-Joseph
N° 8.924 A	du 3	Haretahi Franck	N° 30.916 A	du 14	Richmond épouse Rua Shirley
N° 9.669 A	du 3	Tapi Teihotu	N° 33.139 A	du 14	Tereopa Niu
N° 17.955 A	du 3	Haretahi Ferdinand	N° 34.383 A	du 14	Tiaoao Ahuura
N° 24.542 A	du 3	Paofai épouse Degage Ilona	N° 36.703 A	du 14	Liziak Christophe
N° 29.748 A	du 3	Chong Hue Catherine	N° 39.674 A	du 14	Pocard épouse Pattein Laurence
N° 33.827 A	du 3	Siao Rita	N° 39.759 A	du 14	Tavere épouse Tupana Annouck
N° 38.889 A	du 3	Bruneau épouse Tchoung Jacqueline	N° 40.817 A	du 14	Lee Ralph
N° 39.345 A	du 3	Lin Jenny	N° 11.456 A	du 15	Huukena Alice
N° 41.529 A	du 3	Lo Tsiou Noeline	N° 27.359 A	du 15	Teriipaia épouse Kwong Ylanda
N° 41.640 A	du 3	Teano épouse Lee Chip Sao Henriette	N° 30.388 A	du 15	Roquigny Christophe
N° 42.306 A	du 3	Teamotuaitau épouse Knappe Catherine	N° 34.734 A	du 15	Mougin Pascale
N° 42.392 A	du 3	Poli Jean-Luc	N° 37.939 A	du 15	Trigalleau Carole
N° 42.530 A	du 3	Ah Yun Alwin	N° 38.917 A	du 15	Li Kiou Yi Herenui
N° 6.059 A	du 4	Frogier Axel	N° 39.938 A	du 15	Le Guevel épouse Vigor Marie
N° 10.176 A	du 4	Fonsagrive Arnaud	N° 40.081 A	du 15	Flores Teuviraotu
N° 11.652 A	du 4	Doom Noebert	N° 26.261 A	du 16	Pita Marguerite
N° 21.119 A	du 4	Crebois Eric	N° 39.086 A	du 16	Tautu Jacky
N° 30.442 A	du 4	Barsinas épouse Matohi Emilie	N° 40.448 A	du 16	Bennett Albert
N° 32.565 A	du 4	Roitai épouse Mana Léonce	N° 41.042 A	du 16	Barsinas Naupoefitu
N° 38.850 A	du 4	Thuau Mathias	N° 42.515 A	du 16	Valadier Jean-Luc
N° 40.500 A	du 4	Mai Lewis	N° 34.803 A	du 16	Onohea Suzanne
N° 40.627 A	du 4	Taaroa Myriam	N° 40.556 A	du 16	Yeung Camélia
N° 41.784 A	du 4	Raioha Vehine	N° 41.491 A	du 16	Maruake épouse Schatz Teipo
N° 41.802 A	du 4	Teraaitapo Heilani	N° 41.743 A	du 16	Richmond Aritama
N° 42.678 A	du 4	Avaemai Nui	N° 42.120 A	du 16	Huitoofa épouse Tetuanui Tumata
N° 19.331 A	du 7	Atapo Norma épouse Bennett	N° 22.840 A	du 22	Tekurio Maihea
N° 40.623 A	du 7	Bouchet Olivier	N° 23.491 A	du 22	Paoafaite John
N° 42.590 A	du 7	Buchin Bérinda épouse Dexter	N° 25.290 A	du 22	Tinomoe épouse Tamahahe Mariatoa
N° 41.125 A	du 7	Faure Anne épouse Martin	N° 26.129 A	du 22	Richmond Claude
N° 40.703 A	du 7	Firuu Tiare	N° 26.557 A	du 22	Bouteau Marc
N° 21.549 A	du 7	Kapikura Yasmina	N° 26.820 A	du 22	Davout Patrick
N° 36.388 A	du 7	Pahape Stevens	N° 32.383 A	du 22	Tuhoe épouse Ihorai Vahinerii
N° 42.580 A	du 7	Pihaatae Thema	N° 32.985 A	du 22	Kui Sang Tamanui
N° 42.731 A	du 7	Williams Teodoro	N° 33.023 A	du 22	Montroussier Bernard
N° 12.277 A	du 8	Vaiho Octave	N° 33.091 A	du 22	Homai Pierre
N° 26.027 A	du 8	Tavaearii Norbert	N° 34.481 A	du 22	Neri Andy
N° 19.967 A	du 8	Renvoyé Franck	N° 34.844 A	du 22	Yee On Dario
N° 36.182 A	du 8	Ah Scha Evaehitu	N° 35.741 A	du 22	Lepage Jean-Yves
N° 36.296 A	du 8	Matai Angélo	N° 36.492 A	du 22	Blanchard Sophie
N° 37.044 A	du 8	Tehahe Arthur	N° 37.470 A	du 22	Diez-Pomares Romuald
N° 38.566 A	du 8	Suhas Adrien	N° 37.680 A	du 22	Teharuru Denis
N° 37.341 A	du 8	Putoa Yann	N° 37.951 A	du 22	Tetuaiteroi Amerama
N° 37.372 A	du 8	Faatau Monique	N° 38.337 A	du 22	Hurupa Edmond
N° 40.418 A	du 8	Matai Cindy	N° 38.529 A	du 22	Mamai Julia
N° 40.609 A	du 8	Dumont Eric	N° 38.693 A	du 22	Lenoir Henere
N° 40.679 A	du 8	Teuira Claudine	N° 38.670 A	du 22	Niuaiti Tearoarii
N° 40.756 A	du 8	Tavaitai Roger	N° 39.580 A	du 22	Tepa Maurice
N° 41.514 A	du 8	Vester Gilbert	N° 40.190 A	du 22	Rohi Léo
N° 42.012 A	du 8	Martin Gilbert	N° 40.201 A	du 22	Tchin Simone
N° 42.481 A	du 8	Metais Moana	N° 40.357 A	du 22	Hioe Sandra
N° 15.328 A	du 9	Mourain Freddy	N° 40.713 A	du 22	Kohumoetini Gérard
N° 40.415 A	du 9	Laine Maurice	N° 40.792 A	du 22	Leclercq Harold
N° 40.941 A	du 9	Cowan Vetea	N° 41.590 A	du 22	Manate Marie-Claire
N° 40.795 A	du 9	De Betancourt Victoire épouse Villa	N° 41.844 A	du 22	Ouvrard Jean-Claude
N° 17.898 A	du 9	Hatitio Lenoir	N° 4.726 A	du 22	Teihotaata Hautia
N° 34.680 A	du 10	Tiapai épouse Tetuaiterai Denise	N° 20.919 A	du 23	Autai Thierry
N° 37.373 A	du 10	Garbutt Ruben	N° 26.501 A	du 23	Marae Utia

N° 37.690 A	du 23	Pater Jean-Richard
N° 40.743 A	du 23	Moreau Jean-Claude
N° 41.620 A	du 23	Para Kiwany
N° 42.509 A	du 23	Collasson Cédric
N° 17.330 A	du 24	Koo Hap
N° 25.912 A	du 24	Walker Sean
N° 30.608 A	du 24	Aberos Norberto
N° 42.261 A	du 24	Tehaameamea Laurianne
N° 10.394 A	du 25	Gille Fernand
N° 10.647 A	du 25	Hatitio Seta
N° 19.769 A	du 25	Maono épouse Eliazord Geneviève
N° 20.378 A	du 25	Tching Chi Yen Kin
N° 26.920 A	du 25	Maihiiti Teraukava
N° 27.585 A	du 25	Foulaux Jean-Paul
N° 33.228 A	du 25	Tuoraa épouse Tahiatia Raiarii
N° 41.156 A	du 25	Bontour épouse Gilly Claire
N° 42.117 A	du 25	Teaue Mike
N° 23.129 A	du 28	Pierre Thierry
N° 34.754 A	du 28	Mu Ferdinand
N° 36.824 A	du 28	Lenoir Robert
N° 38.705 A	du 28	Vivish Stephen
N° 40.971 A	du 28	Vanaa Teratiare épouse Guérin
N° 42.461 A	du 28	Boissin Cécile épouse Alaux
N° 42.799 A	du 28	Bodiguel Morgan épouse Guillard
N° 42.831 A	du 28	Tainanuarii Marguerite épouse Tauru
N° 15.597 A	du 29	Bemière Irma épouse Herfray
N° 24.128 A	du 29	Ori Robert
N° 29.207 A	du 29	Tepau Miriama épouse Fatupua
N° 29.221 A	du 29	Mou Juliana épouse Graffe
N° 31.380 A	du 29	Bennett Georges
N° 37.528 A	du 29	Huan Lina
N° 40.651 A	du 29	Kavee Joseph
N° 40.720 A	du 29	Stemmer Laure épouse Tehahe
N° 5.689 A	du 30	Punu Retina épouse Flores
N° 6.318 A	du 30	Tahiatia Haavi
N° 13.120 A	du 30	Teipoarii Hanamaitepo
N° 19.733 A	du 30	Tupea Tetuaimaehu
N° 27.302 A	du 30	Zana Meyer
N° 36.596 A	du 30	Tematahotoa Rosa
N° 39.090 A	du 30	Prost Christine
N° 41.662 A	du 30	Trintignac Valérie épouse Sevilla
N° 41.196 A	du 30	Rebiscoul Amandine épouse Lemesre
N° 42.960 A	du 30	Keha Thecle

Inscriptions de sociétés

N° 9.309-B	du 1er	S.A.R.L. Paro Immo
N° 9.310-C	du 1er	S.C.A. Puihau
N° 9.311-B	du 2	S.N.C. Toerai Niu Mobile
N° 9.312-C	du 2	Société civile Honoava
N° 9.313-B	du 2	Entreprise d'électricité et de vidéo
N° 9.314-B	du 2	S.A.R.L. Boulangerie de Punaauia
N° 9.315-B	du 3	S.N.C. City Pearls S.N.C.
N° 9.316-C	du 3	Société civile de Moyen Dassa-Fougerolle
N° 9.317-C	du 3	Société civile Héliopolis
N° 9.318-C	du 3	Société civile Osiris
N° 9.319-B	du 3	S.N.C. Sous-le-Vent
N° 9.320-C	du 4	Société civile H.T.B.
N° 9.321-B	du 4	S.A.R.L. résidence Lagon Bleu
N° 9.322-B	du 4	S.A.R.L. S.G.C. Promotion
N° 9.323-C	du 4	Société de financement du Lagon Bleu
N° 9.324-C	du 7	S.C.I. Le Régent
N° 9.325-B	du 4	S.A.R.L. Maeva Karting
N° 9.326-B	du 4	S.A.R.L. de type E.U.R.L. Manamusic
N° 9.327-B	du 4	S.N.C. Mareva
N° 9.328-C	du 4	S.C.I. Vision 3
N° 9.329-C	du 8	S.C.I. A.P.
N° 9.330-B	du 8	S.A.R.L. Biolib
N° 9.331-B	du 8	S.N.C. Roquigny et Compagnie
N° 9.332-C	du 9	S.C. Raihei 2
N° 9.333-C	du 9	S.C.I. Largo
N° 9.334-C	du 9	S.C.I. Kenato

N° 9.335-C	du 9	S.C.I. Aiki
N° 9.336-C	du 10	S.C.I. Lagon
N° 9.337-C	du 11	S.C.I. Blue Lotus
N° 9.338-C	du 11	Société civile Ines Maeva
N° 9.339-B	du 11	S.A.R.L. Legends Resort
N° 9.340-B	du 14	S.A.R.L. Mobilier Import
N° 9.341-C	du 14	S.C.I. Les Ondines
N° 9.342-C	du 14	S.C.I. De La Côte Ouest
N° 9.343-C	du 14	S.C.I. M. Deco
N° 9.344-C	du 15	S.C.I. Viking
N° 9.345-C	du 16	S.C.I. Kealany II
N° 9.346-C	du 16	Société civile Le Bellagio
N° 9.347-B	du 16	S.A.R.L. Multi Trade
N° 9.348-C	du 16	S.C.I. Pipinui
N° 9.349-C	du 16	Société civile To Fanatea
N° 9.350-C	du 16	S.C.I. Vahiti I
N° 9.351-B	du 16	E.U.R.L. Burocenter
N° 9.352-B	du 16	E.U.R.L. L'Exquise
N° 9.353-C	du 22	Société civile Aéronef
N° 9.354-B	du 23	E.U.R.L. Station Marina Taina
N° 9.355-C	du 23	S.C.I. Te Api Nui
N° 9.356-C	du 23	Société civile Here Arii
N° 9.357-B	du 23	S.A.R.L. Consorg Consultants
N° 9.358-C	du 24	Société civile Hereiti Gold
N° 9.359-C	du 24	Société civile Tavai
N° 9.360-B	du 24	S.N.C. T.P. 5
N° 9.361-B	du 24	S.A.R.L. Autoloc
N° 9.362-C	du 25	S.C.P. H.R.M.
N° 9.363-C	du 25	S.C.I. Tehana H
N° 9.364-B	du 29	S.A.R.L. Anaa Lodge
N° 9.365-C	du 29	S.C.I. Aritaua
N° 9.366-B	du 29	S.A.R.L. La Cabine d'Oro
N° 9.367-B	du 29	S.C.I. Taerea
N° 9.367-B bis	du 29	S.A.R.L. Tahiti Island Seafood
N° 9.368-B	du 29	S.A.R.L. Add-On Technologies
N° 9.369-C	du 29	S.C.I. D'Auteuil
N° 9.370-B	du 30	S.A.R.L. Les Horizons
N° 9.371-C	du 30	S.C.I. Liu-Tehei

Radiations de sociétés pour le mois de mars 2003

N° 1.626-B	du 6	S.A.R.L. Technic Center
N° 1.792-B	du 10	Fare Boat S.A.R.L.
N° 5.589-B	du 13	E.U.R.L. Varari
N° 8.116-B	du 18	Huahine Pêche et Jardinage
N° 6.675-B	du 26	E.U.R.L. Tallin PI/Pacific Industrie Diffusion
N° 4.787-B	du 31	S.N.C. Moana Products

Radiations de sociétés pour le mois d'avril 2003

N° 7.127-B	du 11	Mahinano Pearls
N° 8.407-C	du 11	S.C.M. Crozier-Duflocq

Fait à Papeete, le 5 mai 2003.
Pour le greffier en chef,
Ahuura MAI.

SNACK MAMIE

Par acte sous seing en date du 23 juillet 2002, Mme Angéline MANUEL, née LOWRY, demeurant à Moorea-Haapiti, Atiha, née le 13 février 1967 à Moorea-Afareaitu,

A donné en location-gérance, un fonds de commerce de SNACK MAMIE à Mme Violette TARAHU, cuisinière, née le 1er novembre 1959 à Paœa,

Pour une durée d'un an renouvelable.

L'entrée en jouissance est fixée au 1er juillet 2002.

Pour avis,
La gérante.

**Me Jean-Dominique des ARCIS
Avocat à la cour**

Changement de régime matrimonial

Par requête en date du 27 janvier 2003, M. Charlie Teupoo SIMETON, demeurant P.K. 9, côté montagne à Avera, TAPUTAPUATEA (Raiatea), et Mme Monia Madelleine LECLERC épouse SIMETON, demeurant P.K. 6, côté montagne à Avera, TAPUTAPUATEA, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, section détachée de Raiatea, l'homologation du changement de régime matrimonial substituant à la communauté de biens le régime de la séparation de biens suivant acte reçu de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 30 novembre 2001.

Pour extrait,
Me Jean-Dominique des ARCIS,
avocat au barreau de Papeete.

**Etude de Me André HAMELIN
Notaire à Uturoa, Raiatea**

**IMMOBILIER DES ILES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Uturoa, centre-ville, B.P. 574 Uturoa**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 13 mai 2003,

Il a été constitué sous la dénomination sociale IMMOBILIER DES ILES, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

L'exercice à titre principal, soit directement, soit par l'intermédiaire de toutes personnes physiques ou morales agissant sous sa responsabilité, des activités relevant de l'agence immobilière au sens de la législation en vigueur, la création et l'exploitation de toutes succursales notamment dans l'archipel des îles Sous-le-Vent, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Le siège social a été fixé à Uturoa, centre-ville, B.P. 574 Uturoa (île de Raiatea).

La durée de la société prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire dont le montant s'élève à la somme d'un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP), divisée en 100 parts sociales de dix mille francs pacifiques (10.000 F CFP), entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties

entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Jean-Pierre CONSTANT et Mme Vaihere TEHAHE née CONSTANT, gérants de société, en qualité de gérants associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me André HAMELIN, notaire.

**Etude de Me André HAMELIN
Notaire à Uturoa**

*Avis de constitution d'une société civile
en participation*

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 13 mai 2003,

Il a été constitué sous la dénomination sociale "S.C.P. CONSTANT TEHAHE", une société civile de participation ayant pour objet :

En Polynésie française, la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés, l'achat et la prise à bail de tous biens meubles et immeubles, la mise en valeur par tous moyens, la gestion et l'administration desdits biens, les investissements dans tous les domaines, la vente ou l'attribution aux associés de biens immeubles et immeubles devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Le siège social a été fixé à Uturoa, centre-ville (île de Raiatea).

La durée de la société prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera 99 ans après ladite immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire dont le montant s'élève à la somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP).

La société est gérée et administrée par M. Jean-Pierre CONSTANT et Mme Vaihere TEHAHE.

Clause relative à la cession des parts sociales : les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant deux tiers du capital social.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Me André HAMELIN, notaire à Uturoa.

Me Jean-Marc FOURCHEGU
Avocat à Moorea
Paopao, P.K. 13, côté mer

Avis

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 22 avril 2003, enregistré à Papeete, le 5 mai 2003, folio 106, bordereau 3756/19, M. Michel CONSTANTIN, demeurant à Paopao, Pihaena, île de Moorea,

A cédé à :

La S.A.R.L. "O.J.P.", dont les statuts ont été enregistrés à Papeete le 22 avril 2003, folio 103, bordereau 3660/8, dont le siège social est fixé à Paopao, Moorea, en cours d'immatriculation au R.C.S. de Papeete, le fonds de commerce connu sous l'enseigne commerciale "MOOREA VISION", exploité et sis en Polynésie française, commune de Moorea, district de Paopao, lieu-dit baie de Cook, côté mer, pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 38.604-A et au répertoire des entreprises N° TAHITI 580.894, pour un prix global portant sur les éléments corporels et incorporels de 18.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance aura lieu le 31 mai 2003 à minuit.

Tout créancier éventuel du cédant, que sa créance soit ou non exigible, pourra former opposition au paiement du prix par acte extrajudiciaire au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date de la présente parution au J.O.P.F. de cette seconde insertion, entre les mains de Me Jean-Marc FOURCHEGU, avocat sis à Paopao, P.K. 13 ou B.P. 5 Maharepa, Moorea, où domicile a été spécialement élu à cet effet dans l'acte de cession.

Pour seconde insertion,
Me Jean-Marc FOURCHEGU.

BOUTIQUE SOUVENIRS

Location gérance

Suivant acte sous seing privé en date du 31 mars 2003, M. GRIGNANI Italo Carlo Maria et Mme CASTIONI Cristina ont confié à titre de location-gérance à la société E.U.R.L. OMATI DE CASTIONI CRISTINA, le fond de commerce BOUTIQUE SOUVENIRS, sis à Moorea, Haapiti, en face de l'entrée du complexe ex-Club Med, pour une durée de 2 ans, du 2 avril 2003 au 1er avril 2005.

Pour avis,
GRIGNANI Italo Carlo Maria
et CASTIONI Cristina.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, avec le concours de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, en date des 2 et 6 mai 2003, enregistré à Papeete le 9 mai 2003, folio n° 107, bordereau 3798/1,

- Mme Marjorie MITRIDE, restauratrice, demeurant à Paea (Tahiti), P.K. 21, côté montagne ;
- Et M. Jean-Christophe PIQUET, responsable commercial, demeurant à Nantes (Loire Atlantique) 11/12, quai Henri-Barbusse,

Ont vendu à la société MATA ITI NOA NOA, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete (Tahiti), 10, rue du Commandant-Jean-Gilbert, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 9.261-B et Tahiti n° 654.384,

Un fonds de commerce de restaurant sis et exploité à Papeete (Tahiti), 10, rue du Commandant-Jean-Gilbert, quartier du commerce, à l'enseigne "CAFE DES NEGOCIANTS", pour l'exploitation duquel Mme Marjorie MITRIDE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 25.395-A et numéro Tahiti 279.539,

Moyennant le prix de 30.000.000 F CFP, avec entrée en jouissance au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues à l'office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN" dont le siège est à Punaauia (B.P. 2, Cedex 01-98717 Punaauia, tél. : 50.09.09) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu le 2 mai 2003 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 6 mai 2003, folio 107, bordereau 3778/1,

Mlle Krystel Magdeleine Ludovique ARGOUD, esthéticienne, demeurant 79, rue Chauveau, Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), célibataire,

A vendu à :

La société "La Cabine d'ORO", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Faa'a, centre Fanomai, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9.366-B et inscrite à l'Etat sous le n° 660.506,

Un fonds de commerce d'esthétique et produits de beauté sis à Faa'a, centre Fanomai, exploité sous l'enseigne "Krystel Esthétique" pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 22.719-A et identifiée sous le numéro Tahiti 315.911,

Moyennant le prix de 13.500.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1er mai 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'office notarial "CORMIER et CALMET", où domicile a été élu à cet effet (B.P. 33 Papeete), et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION J.R.L.
au capital de 180.000 F CFP
Siège social : Punaauia, résidence Le Lotus, lot E84
R.C. : Papeete n° 8.770-C

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale ordinaire de la SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION J.R.L. en date du 13 mai 2003, MM. Didier LOUX et Yannick LOUX, demeurant tous deux à Punaauia, résidence Le Lotus, lot E84, ont été nommés cogérants de la société, en remplacement de Mme Rosa LOUX, gérante démissionnaire.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis,
La gérance.

Me Michèle MAISONNIER, avocat à la cour
18, avenue Bruat, B.P. 2393 Papeete,
Tahiti, Polynésie française
Tél. : (689) 42.44.74 - Fax : (689) 43.20.06
maisonnier@mail.pf

Homologation de changement de régime matrimonial

Par jugement en date du 9 avril 2003 (dossier n° 03/00045, minute n° 498), le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié en date du 21 juin 2000 passé pardevant Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Rexford Tuihani BROTHERSON, gérant de société, né le 4 septembre 1968 à Papeete, et son épouse Mme Uraore Vanina Nauri ROOMATAAROA, née le 8 juin 1970 à Papeete, institutrice, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour avis,
Me Michèle MAISONNIER, avocat.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION RAITAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2002)

Présidente	:	BELLAIS Wandy
Vice-président	:	TAUIRATEA Rino
Secrétaire	:	ONU NICOLAS
Secrétaire adjoint	:	RICHMOND Carlos
Trésorière	:	BELLAIS Betty
Trésorière adjointe	:	RICHMOND Francine

ASSOCIATION ARTISANALE TIOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 2003)

Présidente	:	TUAIRAU Léa
Secrétaire	:	TUAIRAU Ahuura
Secrétaire adjointe	:	TAKAIO Bellona
Trésorière	:	TUAIRAU Tauhia
Assesseurs	:	TAKAIO Joël TAKAIO Naomi SEIGEL Jean-Marie

**COMITE TERRITORIAL DES ASSOCIATIONS
ARTISANALES ET CULTURELLES MAOHI
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2003)

Présidente d'honneur	:	GAUTIER Pepe
Présidente	:	LEHARTEL Istela
Vice-présidentes	:	TEAVE Ginette NADEAUD Valentine TEMARII Emma
Secrétaire	:	TEMAURI Vaihere
Secrétaire adjointe	:	DARNOIS Michèle
Trésorière	:	BELLAIS Yvonne
Trésorière adjointe	:	MAIRE Pepe
Commissaires aux comptes	:	AMARU Raymond GAUTIER Frédéric

**ASSOCIATION TERRITORIALE DES C.E.M.E.A.
DE POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mai 2003)

Présidente	:	TIRAO Marie-Hélène
Vice-président	:	TERIEROOITERAI Patrick
Secrétaire	:	TIRAO Aldo
Trésorier	:	SPITZ Wolseley

ASSOCIATION PIRAE FUN CLUB

Modification des statuts

L'ASSOCIATION PIRAE FUN CLUB jouit de son autonomie financière. Les recettes propres à l'association (cotisations, subventions, tombolas, bals et autres) sont gardées par elle.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION TE TAI U'O

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2003)

Président d'honneur	:	RUTA Moïse
Président	:	LAILLE Michel
Vice-présidents	:	MAAU Roméo NOUVEAU Pierre-Jean
Secrétaire	:	PENLAE Joen
Trésorier	:	TAURU Maurice

ASSOCIATION MUSICALE TAMARIKI MOKOKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 décembre 2002)

Présidente : TUAHINE Solange
Vice-présidente : TUTEAMARU Lolita
Secrétaire : PIKON Takina
Secrétaire adjointe : TEUHI Titaina
Trésorier : BOIRE Christophe
Trésorier adjoint : TUAHINE Daniel

ASSOCIATION DES HERITIERS DE TIAIPOI MAIRAU ET TUIHO PAIRU

Rectificatif à l'ASSOCIATION DES HERITIERS DE TIAIPOI MAIRUA ET TUIHO PAIRU, parue au J.O.P.F. n° 13 du 27 mars 2003 à la page 784.

Au lieu de : ASSOCIATION DES HERITIERS DE TIAIPOI MAIRUA ET TUIHO PAIRU,

Lire : ASSOCIATION DES HERITIERS DE TIAIPOI MAIRAU ET TUIHO PAIRU.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION DES FEMMES OCEANIENNES, AMIES ET SYMPATHISANTES DE POLYNESIE FRANÇAISE*Modification de statuts*

L'association a pour objet :

- d'établir un lien de solidarité entre femmes, dans la recherche d'un progrès social propre à la Polynésie, afin de mieux intégrer la communauté polynésienne ;
- de créer et d'organiser des œuvres et services qui sont mis à la disposition des adhérent(es) ;
- de développer son action pour aider les femmes au travers de l'étude des problèmes juridiques, sociaux et économiques intéressant les droits de la femme dans la famille et dans la société par une meilleure diffusion de l'information ;
- de développer et de promouvoir l'artisanat sous toutes ses formes ;
- de sauvegarder et de maintenir les arts et les traditions populaires ;
- l'association peut éventuellement se regrouper au sein d'autres associations ayant les mêmes objectifs..

De même, l'article 7 a été modifié.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2003)

Présidente : FOLITUU Mikaëla
Vice-présidente : FAARUIA Rainui
Secrétaire : TEHIVA Déborah
Secrétaire adjoint : FETULI Aselemo
Secrétaire administrative : TAHUHUTERANI Mélinda
Secrétaire administrative adjointe : CABRAL Mercedes
Trésorière : TAIE Carmella
Trésorier adjoint : FOLITUU Makalio

ASSOCIATION HEIVA I TAPUTAPUATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2003)

Présidente : TEMAIANA Aurore
Vice-présidente : U-FA Mihimana
AHARA Maruae
Secrétaire : TAMAHAHE Gyslhaïne
Secrétaires adjointes : BESSERT Délia
TAURUA Eliane
Trésorière : TANOÀ Tetua
Trésorière adjointe : ANUANU Euliette

ASSOCIATION SPORTIVE TAHAA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 2003)

Président : BAMBRIDGE John
Vice-président : TINORUA Shalin
Secrétaire : TERIINOHO Dolorès
Secrétaire adjoint : TINORUA Salan
Trésorière : ARIIOEHAU Nathalie
Trésorière adjointe : TETUANUI Noëlla
Commissaire aux comptes : THUAU Marc
Assesseurs : HOLMAN Joseph
HOLMAN Manuarii

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAITAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mai 2003)

Président : TETUAMANUHURI Tai Alexandre
Vice-présidente : FLORES Mareva
Secrétaire : VARNEY Clara
Secrétaire adjointe : TERII Ariane
Trésorier : WATANABE Gildas
Trésorier adjoint : BEA Raeri

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TAINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mai 2003)

Président : MOETERAURI Tepuaomahu
Vice-président : ANGLIA Maurei
Secrétaire : AVAEORU Ana
Secrétaire adjointe : PUKOKI Hinerava
Trésorier : FARAIRE Alain
Trésorier adjoint : FARAIRE Heimana

ASSOCIATION DES DOCTEURS POLYNESIENS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2003)

Présidente : LAUDON Sandra
Vice-présidente : SICHOUX Lydie
Secrétaire : FERARD Eric
Trésorier : LAUDON Wilfred

**FEDERATION D'ASSOCIATIONS ARTISANALES
NA RIMA RIMA E PAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2003)

Présidentes d'honneur	:	HELME Déborah MAIRAU Teheiheiarii TAMAITITAHIO Atea TAVITA Mireta
Présidente	:	AVAE Mélia
Vice-présidente	:	MARAE TEFAU Teatarii
Secrétaire	:	ALVES Tamaneé
Secrétaire adjointe	:	TEINARATAI Vatea
Trésorière	:	HAMBLIN Mathilde
Trésorière adjointe	:	PETERANO Bélinda
Asseseurs	:	MANATE Imene PITA Isabelle TAMARINO Jean-Jacques BROTHERS Christine TINOMOE Teravaro TERIITAUMIHAU Elisabeth TEHIVA Pereti PENI Brigitte TOOMARU Spelta

ASSOCIATION ARTISANALE TAURAATUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2003)

Présidente	:	AVAE Mélia
Vice-présidente	:	TOOMARU Spelta
Secrétaire	:	TAMARINO Jean
Secrétaire adjoint	:	TEHIVA Moroni
Trésorier	:	AVAE Denys
Trésorière adjointe	:	GOURRAT Myrsa
Asseseurs	:	TEHIVA Pereiti MANATE Manureva

ASSOCIATION TE MAU HOTU RAU NO MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2003)

Présidents d'honneur	:	OITO Teata dit Capo HAHE Joël TEIHOTAATA Phillipe
Président	:	CABRAL Teruirau
Vice-présidents	:	PATER Gloria TAHIATA Gré
Secrétaire	:	CABRAL Ernestine
Secrétaire adjointe	:	TEROROTUA Micheline
Trésorier	:	CHINMEUN Alain
Trésorier adjoint	:	TENUUTAAROA Mahai

**ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2003)

Présidente	:	HAREHOE Thilda
Vice-président	:	TERIIRERE Jean-Baptiste
Secrétaire	:	MORALES Aude
Secrétaire adjointe	:	FREMY Marie-France
Trésorier	:	MORALES Philippe
Trésorier adjoint	:	PUTOA Peter

ASSOCIATION VAITOPII NO TE TAI A TIHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2003)

Présidente	:	MATOHU Valentine
Vice-président	:	CANTOIS Lionel
Secrétaire	:	KAHIHA Catherine
Secrétaire adjoint	:	KOKAUANI Julien
Trésorière	:	COULON Sandra
Trésorière adjointe	:	KAMIA Léonie
Asseseurs	:	PEETAU Rudy PAHUTOTI Athanase

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS CULTURELLES
FOLKLORIQUES ARTISANALES DE NUKU HIVA
TE TAPAVAU O NUKU HIVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2003)

Président d'honneur	:	TAUPOTINI Auguste
Président	:	TAUPOTINI Augustin
Vice-présidents	:	AH SCHA Jean-Baptiste HUUKENA Benjamin HAITI Pascale
Secrétaire	:	PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire adjointe	:	TAMARII Thérèse
Trésorier	:	HAITI Jérôme
Trésorier adjoint	:	TAMARII Jules
Asseseur	:	TIHONI Colette

ASSOCIATION ARTISANALE HOPETERE A HOPETERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mai 2003)

Présidente	:	TOKORAGI Bernadette
Vice-présidente	:	MAINO Juanita
Secrétaire	:	MAINO Rose
Secrétaire adjoint	:	MAI Aritoni
Trésorière	:	TETIARAHU Léonie
Trésorière adjointe	:	TOKORAGI Hutia

ASSOCIATION FAMILIALE TETUAITEMARAE

Modification de statuts

Le siège social est fixé à Erima, Arue, Tahiti, B.P. 14965.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2003)

Président d'honneur	:	TIIHIVA Eria
Président	:	TIIHIVA Charles
Vice-présidente	:	TIIHIVA Annette
Secrétaire	:	YOU SIN Juanita
Secrétaire adjointe	:	TIIHIVA Paulina
Trésorière	:	TEMATAHOTOA Ruita
Trésorier adjoint	:	TIIHIVA Léo
Asseseurs	:	TEMATAHOTOA Alice TEMATAHOTOA Tevainui TIIHIVA Florida TIIHIVA Nathalie FAAREPA Taiiau

ASSOCIATION TAURA TINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2003)

Président : TEIHOTU Lionel
Vice-président : YAO Robert
Secrétaire : DUROCHER France
Secrétaire adjointe : POMMIER Anne-Marie
Trésorier : SINJOUX Benjamin
Trésorière adjointe : REY Laverna

ASSOCIATION TE HINA O MOTU HAKA O NUKU HIVA

Modification de statuts
(20 février 2003)

Article 10.— Organes de l'association

L'association comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- 1° L'assemblée générale ;
- 2° Le bureau exécutif ;
- 3° Les sections.

Article 18 bis.— Les sections

A) L'assemblée générale peut autoriser la création de sections relatives au fonctionnement de ses activités.

Il est créé trois sections : la section Vaka Nui, la section Kaikai et la section culture.

Chaque section bénéficie de l'autonomie financière et administrative en ce qui concerne l'activité correspondante en charge.

Chaque section est néanmoins sous la tutelle du bureau exécutif.

Chaque section est administrée par un bureau composé de trois membres minimum : un président, un secrétaire et un trésorier.

B) Chaque bureau de section est élu pour deux ans au scrutin secret ou à main levée par l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 16.

Le bureau de section se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

La présence des trois membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances par le secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre spécial conservé au siège de l'association.

Le projet de budget de l'exercice en cours et le bilan financier de l'exercice précédent devront être préparés par le bureau de section et présentés pour adoption à l'assemblée générale au plus tard fin janvier de l'exercice en cours.

Le président devra effectuer les formalités administratives relatives à l'organisation de sa section.

**ASSOCIATION TAAPUNA SURF CLUB
PUPU HORUE TAAPUNA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2003)

Président : TEIHOTU Lionel
Vice-président : DEXTER Firmin
Secrétaire : TIETZE Frédérique
Secrétaire adjoint : DOOM Yves
Trésorière : COME Anne-Laure
Trésorière adjointe : PAEZ Karina

ASSOCIATION SPORTIVE TE VAI HARURU BOXE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2003)

Président d'honneur : TEIHOTU Abel
Président : MATAIE Honoré
Vice-président : TAAROA Jean-Pierre
Secrétaire : TAHUTINI Florienne
Secrétaire adjointe : URARII Arlette
Trésorier : TIAIPOI Soane
Trésorier adjoint : TIHONI Karl
Entraîneur : TAHUTINI Bernard

ASSOCIATION SPORTIVE ROTUI CHASSE SOUS-MARINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2003)

Président : NANAI Léon
Vice-présidents : SICHAN Nicole
BONNO Thierry
Secrétaire : BUCHIN Rahiti
Secrétaire adjoint : ALEXANDRE Patea
Trésorière : TCHIN NOA Evelyne
Trésorier adjoint : TETUANUI Jimmy

ASSOCIATION WEN FA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2003)

Président : LY Jimmy
Vice-présidents : GUILLOUX Abner
CHANSIN WONG Stella
Secrétaire : YEUNG Patrick
Secrétaire adjoint : ALINE Albert
Trésorier : WONG CHOU Charles
Trésorier adjoint : WONG Jean-François

**COMITE D'ŒUVRES SOCIALES COMAT ET SAGE
anciennement
COMITE D'ŒUVRES SOCIALES COMAT ET POLYFRAIS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2003)

Président : VERNAUDON Renzo
Vice-présidente : SOULIE Thérèse
Secrétaire : FAREMIRO Rosalie
Trésorière : PRINCET Ramona
Trésorier adjoint : TEPEHU Paul

**ASSOCIATION TAMARII AVIATION CIVILE
ET METEO-FRANCE (ATACEM)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2003)

Président	: MOEROA Vairatao
Vice-président	: TAPEA Jean-Raymond
Secrétaire	: TEFAU Béatrice
Secrétaire adjoint	: MALLART Loïc
Trésorier	: FARE-BREDIN Wallace
Trésorier adjoint	: WALKER Rodrigue

**ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE
TE HEI O PUAIKI**

(Récépissé n° 3516 DRCL du 25 avril 2003)

Extraits de statuts

L'association artisanale et culturelle TE HEI O PUAIKI, fondée le 19 mars 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet :

- de protéger, préserver, entretenir, développer et promouvoir les traditions, la culture et la mise en valeur du patrimoine historique de l'île de Nuku Hiva ;
- de réhabiliter, entretenir et valoriser les sites archéologiques et culturels ;
- de promouvoir la rencontre des civilisations française et polynésienne par des échanges à travers l'art, la culture et le tourisme, sous toutes ses formes et par des manifestations économiques, sociales et sportives ;
- d'organiser toutes compétitions, tous stages et toutes manifestations tant aux îles Marquises, qu'en Polynésie française, en France métropolitaine ou à l'étranger dans le domaine de la culture et de toutes activités similaires ou connexes (musique, chant, danse, sculpture, tatouage, art culinaire, etc.) ;
- de promouvoir et diffuser les produits agroalimentaires et artisanaux locaux ;
- de participer activement à l'insertion des jeunes et moins jeunes par des actions de formation utilisant les dispositifs institutionnels mis en place par l'Etat et le territoire ou de toute mesure appropriée ;
- d'organiser, de représenter, de défendre les intérêts des artisans et la sauvegarde du patrimoine culturel, touristique et environnemental ;
- de contribuer à toutes actions de développement dans le domaine culturel, touristique et environnemental touchant les habitants de l'île.

Le siège social est fixé à Hatiheu, Nuku Hiva ; il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAMARII Louise
Vice-présidente	: TAMARII Caroline
Secrétaire	: BION Valérie
Secrétaire adjointe	: POIHIPAPU Marie
Trésorière	: TEIKIVAEHOH Noëlla
Trésorière adjointe	: TEIKIEHUPOKO Sylvia
Assesseurs	: PUHETINI Napoléon JOUSSET Michel

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA MAKEMO

(Récépissé n° 4033 DRCL du 15 mai 2003)

Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IA NA MAKEMO, fondée le 3 mai 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuée sanitaire.

Elle a son siège social à Makemo au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIRI Athanas
Vice-présidents	: PAERAU Tamanui AA Marie-Louise TEURU Isaline
Secrétaire	: FROGIER Pauline
Secrétaires adjointes	: HERVAUD Eliane MAIROTO Tevahine
Trésorière	: SARCIAUX Anne
Trésoriers adjoints	: RAVEA Toareia PERRY Bartholomé AMARU Yolande

**ASSOCIATION ARTISANALE
TE VAHINE HERE NO TE MOANA RAU**

(Récépissé n° 4138 DRCL du 16 mai 2003)

Extraits de statuts

L'association TE VAHINE HERE NO TE MOANA RAU, constituée entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Takaroa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Takaroa, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAAREA Pare
Vice-présidente	: MAHUTA Meari
Secrétaire	: TEPA Thierry
Secrétaire adjointe	: TAAREA Wendy
Trésorière	: DRION Murielle

**ASSOCIATION DES CONSORTS
TUTERAIPUNI HIRO ET DAME HANA TUPUA**
(Récépissé n° 4129 DRCL du 15 mai 2003)

Extraits de statuts

L'association des consorts TUTERAIPUNI HIRO et dame HANA TUPUA, fondée le 5 avril 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour objet :

- de regrouper les descendants et héritiers, de resserrer les liens familiaux et ancestraux entre eux ;
- de défendre les biens meubles et immeubles et le patrimoine des consorts Tuteraipuni HIRO et dame Hana TUPUA ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine transmis par les ancêtres ;
- de réaliser le partage des biens entre héritiers.

Son siège social est fixé à Faaa, P.K. 4,800, côté mer, au domicile de M. Toni Tuteraipuni Hiro.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MANEA Faaunariifautere
Vice-présidents	:	HIRO Viriamu HIRO Sandor HIRO Eric
Secrétaire	:	HIRO Toni
Secrétaire adjointe	:	FONG Suzanne
Trésorier	:	HIRO Richard
Trésorier adjoint	:	HIRO Francis

ASSOCIATION TO'A MAEHAA I MURIAVAI NO TAUNOA
(Récépissé n° 4034 DRCL du 15 mai 2003)

Extraits de statuts

L'association "TO'A MAEHAA I MURIAVAI NO TAUNOA", fondée le 6 mai 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- d'apporter de l'aide en faveur des jeunes et des pêcheurs de Taunoa ;
- de protéger les ressources du lagon de Papeete - Taunoa (burgau, troca, bénitier, poissons, tortue, coraux, etc.) ;
- de protéger l'environnement (lagons, plage) proche et avoisinant ;
- de lutter contre la pollution ;
- de faire respecter la réglementation de pêche dans le lagon de Papeete - Taunoa ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- de développer leurs activités ;
- d'organiser des manifestations visant au bien-être de ses membres ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Taunoa - Taupeahotu, au domicile du président.

Sa durée est illimitée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par l'assemblée extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HIOE Tamati
Vice-président	:	MAITERE Gilles
Secrétaire	:	TIAKURA Titaua
Trésorière	:	TEMAURI Julia

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES EVENEMENTS
DE PAPARA - A.P.E.P.**

(Récépissé n° 4130 DRCL du 16 mai 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 avril 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES EVENEMENTS DE PAPARA en abrégé A.P.E.P.

L'association a pour but :

- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature dans le domaine culturel, sportif et social au profit des jeunes de la commune ;
- de promouvoir toute activité liée à l'environnement ;
- de développer les relations amicales entre les différents quartiers de la commune.

De manière générale, de créer et de promouvoir des événements pour la jeunesse en partenariat avec les autorités de la commune de Papara.

Le siège de l'association se situe dans la commune de Papara, au domicile du président de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	SANDRAS Bruno
Président	:	HOLOZET Christophe
Vice-présidents	:	TURI Maryvonne TETAURU Gervais MENDELSON Roy
Secrétaire	:	MOTAHI Valérie
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Hereiti
Trésorière	:	VAIRAA Joséphine
Trésorière adjointe	:	TERIITEHAU Méline

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII A AHUURA A AGNIE
(Récépissé n° 4137 DRCL du 16 mai 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII A AHUURA A AGNIE a pour principaux buts :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- de recueillir tous les documents dans les différents services administratifs (tribunal, état civil, cadastre ...) ;
- de défendre et protéger les biens familiaux ;
- de gérer et d'exploiter les biens fonciers familiaux.

Le siège de l'association est fixé chez M. Puupuu Alexandre, route du CJA, face au terrain de football de Vaiare, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUUPUU-PLAZANET André
Vice-présidente	:	AGNIE Laina
Secrétaire	:	SUHAS Vainui
Secrétaire adjointe	:	PUUPUU Sylvana
Trésorière	:	PUUPUU Mere
Trésorier adjoint	:	PUUPUU Gustave
Assesseurs	:	PUUPUU Tetua PUUPUU Bella

ASSOCIATION TE RAI MOANA

(Récépissé n° 4132 DRCL du 16 mai 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 avril 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, qui portera la dénomination TE RAI MOANA.

Elle a pour objet l'organisation familiale sur tous les plans : matériellement, moralement, loisirs, sports et culturel. Elle pourra également servir à l'organisation de fêtes, événement, célébration et regroupements familiaux.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 36,200, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TIAPATAI Lise
Vice-présidente	:	FARAIRE Iris
Secrétaire	:	TIAPATAI Line
Secrétaire adjointe	:	AVAE Manina
Trésorière	:	AVAE Marilaine
Trésorière adjointe	:	AVAE Tehina
Assesseurs	:	AVAE Hélène AVAE Rahera

ASSOCIATION ARTISANALE TINIHAI

(Récépissé n° 4030 DRCL du 15 mai 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 21 avril 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de TINIHAI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Taiarapu-Ouest, section de Toahotu :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Toahotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TOOFA Milton
Présidente	:	SCALLAMERA Blandine
Vice-présidente	:	CHING KON LIN Tamara
Secrétaire	:	UTIA Yannick
Secrétaire adjoint	:	TEVAEARAI Vateti
Trésorière	:	FRACCALAGLIO Heimaire
Trésorière adjointe	:	DE SHÖENBURG Matai

ASSOCIATION MOOREA BOXING CLUB

(Récépissé n° 3304 DRCL du 22 avril 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MOOREA BOXING CLUB fondée le 2 avril 2003, a pour but la pratique et l'enseignement de la boxe anglaise.

Son siège social est fixé au centre Horue, P.K. 3,700, Maharepa, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GRAND-PITTMAN D'esli
Secrétaire	:	HENON Catherine
Trésorier	:	KOCHOYAN Philippe

ASSOCIATION JEUNESSE ATTACKS

(Récépissé n° 3714 DRCL du 2 mai 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNESSE ATTACKS fondée le 19 avril 2003, a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes à travers les mesures d'aides que le territoire a mis en place ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- la pratique des activités physiques, sportives et culturelles ;
- d'organiser des activités ayant pour but de préserver les liens amicaux entre les membres de l'association et tous les jeunes de Mahina ;
- de responsabiliser les jeunes par le biais du sport, de la danse, du chant, etc. ;

- la pratique de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche, afin de développer les activités locales ;
- de revaloriser les valeurs humaines de la société ;
- l'enseignement des droits civiques.

Son siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHANG Marcel
Vice-présidente	:	MAHAI Wilda
Secrétaire	:	ETAETA Xavier
Secrétaire adjointe	:	TETUAIRIA Raihau
Trésorier	:	PUNUA Irvin
Trésorier adjoint	:	KIETETE Freddy

COMITE ORGANISATEUR DES JEUX DE TAHITI NUI

(Récépissé n° 3808 DRCL du 6 mai 2003)

Extraits de statuts

Il est créé en Polynésie française, entre les personnes présentes, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association est dénommée COMITE ORGANISATEUR DES JEUX DE TAHITI NUI.

Elle est chargée d'assurer la gestion administrative et financière de l'organisation des JEUX DE TAHITI NUI.

Son siège social est fixé à l'I.J.S.P.F. à Pirae.

La durée de l'association est limitée à la période couvrant la préparation, le déroulement et l'établissement du bilan des jeux de Tahiti Nui. Cette période ne doit pas excéder une année à compter de la date de clôture officielle des jeux de Tahiti Nui (Tahiti).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAILLE Michel
Secrétaire	:	FARAHEI Lara
Trésorière	:	VONGEY Laiza
Assesseur	:	TERIHEROITERAI Patrick

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MANU-ITI NO PAEA

(Récépissé n° 4021 DRCL du 12 mai 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MANU-ITI NO PAEA fondée le 18 mars 2003, a pour but :

- d'encourager et d'initier auprès des jeunes de la commune de Paea la pratique du va'a ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités sportives et d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé au P.K. 20, côté montagne, à Paea, chez M. Roo Victor. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROO Victor
Vice-présidentes	:	TAURU Noëlla TAMAITITAHIO Manuiva
Secrétaire	:	DALBOS José
Secrétaire adjointe	:	PENI Vairea
Trésorier	:	TEIHOARII Mauri
Trésorier adjoint	:	TAUIRA Ruarai
Commissaires aux comptes	:	TAHIHIRI Moana TETUATEROI Anthony

ASSOCIATION TRANQUILLE

(Récépissé n° 3720 DRCL du 2 mai 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TRANQUILLE.

Elle a pour objet de promouvoir l'art en général et la musique en particulier.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 24.900, côté mer, téléphone : 53.18.33. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MONDON Cécile
Secrétaire	:	TAJIOUTI Hassan
Trésorière	:	DIALLO Orlane

LOTO NATIONAL**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 42
DU SAMEDI 24 MAI 2003**

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 42 du samedi 24 mai 2003, un gain total minimum de 835.322.195 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 12 mai 2003.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

**Modification provisoire du règlement du jeu
de La Française des Jeux
dénommé "JEU TELEVISE LOTO"****Article 1er**

Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Jeu Télévisé Loto" fait le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002, le 12 juillet 2002, le 21 janvier 2003, le 25 mars 2003 et le 25 avril 2003, avec publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit :

Il est ajouté provisoirement le sous-article 11.3 suivant, qui sera caduc le 25 mai 2003 :

"11.3 - Pour le tirage du "Jeu Télévisé Loto" du 24 mai 2003, les dispositions du sous-article 11.1 sont suspendues : tout joueur participant au tirage du "Jeu Télévisé Loto" qui est titulaire d'un reçu de jeu de Loto conforme aux dispositions du sous-article 7.3, voit la valeur de son lot obtenu en application de l'article 10 multipliée par 5".

Article 2

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 14 mai 2003.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 39

Premier tirage du mercredi 14 mai 2003 :

9 14 18 24 44 46Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.490.572
5 bons numéros.....	504	112.303
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.791	4.582
4 bons numéros.....	29.248	2.291
3 bons numéros et numéro complémentaire....	51.040	1.002
3 bons numéros.....	521.244	501

Deuxième tirage du mercredi 14 mai 2003 :

2 10 27 41 47 48Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.490.572
5 bons numéros.....	316	176.420
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.003	6.634
4 bons numéros.....	20.714	3.317
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.463	620
3 bons numéros.....	430.751	310

N° JOKER : 2 3 3 3 5 5 7**LOTO NATIONAL N° 40**

Premier tirage du samedi 17 mai 2003 :

17 20 28 37 42 46Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	61.792.362
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	991.121
5 bons numéros.....	323	136.467
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.007	6.062
4 bons numéros.....	17.463	3.031
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.796	620
3 bons numéros.....	328.500	310

Deuxième tirage du samedi 17 mai 2003 :

11 27 39 42 43 47Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	88.702.625
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.073.329
5 bons numéros.....	392	113.245
4 bons numéros et numéro complémentaire....	765	5.632
4 bons numéros.....	19.447	2.816
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.215	596
3 bons numéros.....	351.075	298

N° JOKER : 3 5 2 4 4 0 2**KENO**

Numéro Jackpot 9 81 27 64				Numéro Jackpot 3 59 15 49				Numéro Jackpot 0 80 15 83			
Lundi 12/05/2003				Mardi 13/05/2003				Mercredi 14/05/2003			
2	5	7	10	2	4	6	12	4	7	11	12
14	16	22	29	21	22	23	27	13	16	19	23
30	35	36	39	28	32	40	42	30	31	34	38
42	49	52	54	44	46	53	57	39	49	61	63
57	62	64	69	59	63	66	69	64	65	66	67

Numéro Jackpot 3 31 37 68				Numéro Jackpot 0 63 02 57				Numéro Jackpot 9 08 48 69				Numéro Jackpot 1 47 37 29			
Jeudi 15/05/2003				Vendredi 16/05/2003				Samedi 17/05/2003				Dimanche 18/05/2003			
1	5	15	18	1	2	10	11	2	8	12	13	1	5	7	8
19	22	27	30	16	17	21	32	14	17	18	23	11	14	17	21
31	33	35	38	38	39	41	43	25	34	35	41	22	23	31	32
46	49	52	57	49	51	56	58	49	51	53	55	37	38	39	48
65	66	68	69	61	62	64	66	59	65	66	70	55	61	65	69

Vient de paraître :

CONVENTION COLLECTIVE
DU SECTEUR
DE L'INDUSTRIE HÔTELIÈRE
DE TAHITI
DU 21 DÉCEMBRE 1979

rendue obligatoire
pour tous les employeurs et les travailleurs
du secteur d'activité considéré
par arrêté n° 1016 TLS du 15 octobre 1982

Format : 148 x 210

Prix TTC : 705 F CFP



CONVENTION COLLECTIVE
DU SECTEUR
DE L'INDUSTRIE HÔTELIÈRE
DES ÎLES
DU 19 MAI 1982

rendue obligatoire
pour tous les employeurs et les travailleurs
du secteur d'activité considéré
par arrêté n° 1015 TLS du 15 octobre 1982

Format : 148 x 210

Prix TTC : 588 F CFP



CONVENTION COLLECTIVE
DU SECTEUR
DE
L'INDUSTRIE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
DU 3 DÉCEMBRE 1987

rendue obligatoire
pour tous les employeurs et les travailleurs
du secteur d'activité considéré
par arrêté n° 213 CM du 1er mars 1988

Format : 148 x 210

Prix TTC : 435 F CFP

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Code des marchés publics (édition janvier 2001)	2.284 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de la santé publique. (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996. (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

